Le temps des Réalisations

Bulletin bilingue d'informations - N° 35 juin - septembre 2016
Cabinet Civil de la Présidence de la République du Cameroun
Récépissé de déclaration N° 00000038 / RDDJ / J06 / BASC du 9 juillet 2012
Directeur de Publication : **Martin BELINGA EBOUTOU**

L'Accord de Paris sur le Climat

Ratifié !

- **Plus de 70 Etats ont ratifié l'Accord et déposé leurs instruments de ratification à l'ONU.**
- **Ils représentent plus de 55% du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre.**
- **L'Accord entrera en vigueur au moment où s'ouvrira la COP22 à Marrakech (Maroc), début novembre 2016.**
- **Le Cameroun parmi les 20 premiers pays à avoir ratifié l'Accord en juillet dernier.**

MINUSCA Le Chef de l'Etat revalorise les primes des soldats camerounais

Le temps des Réalisations

Une publication du Cabinet Civil de la Présidence de la République

Directeur de publication
Martin BELINGA EBOUTOU
Directeur du Cabinet Civil

Coordonnateur
Joseph LE, *Directeur Adjoint du Cabinet Civil, Chef de la Cellule de Communication*

Conseiller à la rédaction
Oswald BABOKE, *Conseiller Technique*

Rédacteurs en Chef
Nicolas AMAYENA, *Attaché*
BANSI Victor SUYHANG, *Attaché*

Contribution
Churchill EWUMBUE MONONO
Conseiller Technique
Salomon EHETH, Chargé de Mission
Jean Lucien EWANGUE, *Attaché*
Florent Guy ELA FOE, Attaché
(Secrétariat Général de la Présidence de la République)
George EWANE NGIDE (CRTV)

Images
Elie NYAT SAF, ANDJONGO SEME, Victor YENE, SALIFOU CHIGHET

Appui
Jeanne d'Arc OTAM, Médard NKODO NSOULOU, Joseph Bienvenu AMOUGOU MEYONG

Infographie
Clarisse TCHIENOU

All these instruments and decrees are available on our website: www.prc.cm
Civil Cabinet – Presidency of the Republic of Cameroon

Ne peut être vendu / Not to be sold

Sommaire

Ratification de l'Accord de Paris sur le Climat

Le Cameroun tient son engagement

Après avoir participé à la COP21 en 2015 et signé à New York, le 22 avril 2016, l'Accord de Paris sur le Climat, le Cameroun a ratifié ce texte le 12 juillet 2016 après son adoption par le Parlement. Le 27 juillet 2016, les Nations Unies ont reçu la copie de l'acte de ratification du Cameroun. L'Accord de Paris entrera en vigueur lorsqu'au moins 55 Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui représentent au moins un pourcentage estimé à 55% du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre, l'auront ratifié..... *3-30*

MINUSCA :
Paul BIYA revalorise les primes des soldats camerounais

Le 3eme contingent des soldats camerounais déployés au mois d'août dernier au sein de la Mission Multidimensionnelle Intégrée de Stabilisation des Nations Unies en Centrafrique (MINUSCA) a vu sa prime mensuelle passée de 250 000 FCFA à 450 000 FCFA. Cette mesure a un effet rétroactif sur les deux premiers contingents de la MINUSCA. Désormais, les soldats camerounais sont liés à l'armée par un contrat signé avant leur départ. Une volonté du Chef de l'Etat, Chef des Armées,S.E. Paul BIYA, d'assurer la transparence du processus afin de renforcer la sérénité et la discipline dans les rangs. *31-32*

Les audiences du Chef de l'Etat au Palais de l'Unité *33-37*

Les actes du chef de l'Etat dans les principaux pôles de la politique des Grandes Réalisations *38- 48*

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

LOI N° 2016/008 DU 12 JUIL 2016

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD DE PARIS SUR LE CLIMAT, ADOPTE A PARIS LE 12 DECEMBRE 2015 ET SIGNE A NEW YORK LE 22 AVRIL 2016

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Parlement a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de Paris sur le climat, adopté à Paris le 12 décembre 2015 et signé à New York le 22 avril 2016.

ARTICLE 2.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 12 JUIL 2016

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAUL BIYA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

DECRET N° 2016/320 DU 12 JUIL 2016
portant ratification de l'Accord de Paris sur le climat, adopté à Paris le 12 décembre 2015 et signé à New York le 22 avril 2016.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2016/008 du 12 JUIL 2016 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Paris sur le climat, adopté à Paris le 12 décembre 2015 et signé à New York le 22 avril 2016,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Est ratifié, l'Accord de Paris sur le climat, adopté à Paris le 12 décembre 2015 et signé à New York le 22 avril 2016.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 12 JUIL 2016

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAUL BIYA

Le Cameroun tient son engagement

Le 12 juillet 2016, le Président de la République, S.E. Paul BIYA a promulgué la loi l'autorisant à ratifier l'Accord de Paris sur le Climat. Ce même jour, il a signé le décret portant ratification du dudit Accord. Cet acte traduit l'engagement constant et résolu du Président Paul BIYA en faveur de la protection de l'environnement en général et de la lutte contre les changements climatiques en particulier.

Du 30 novembre au 5 décembre 2015, le Président de la République a participé au débat de haut niveau de la 21ème session de la Conférence des Parties à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques à Paris (COP21). Les 195 pays représentés à cette conférence, fait inédit, ont pris date pour lutter ensemble contre les changements climatiques. A cette occasion, le Président de la République a porté avec force et pertinence la voix du Cameroun. Il a, une fois de plus, sonné l'alarme en vue d'une action solidaire pour la sauvegarde du massif forestier du Congo et du Lac Tchad, dont l'assèchement progressif menace des millions de vies humaines et la biodiversité. Ce lac a perdu 90% de sa surface initiale. « *Nous devons sauver les forêts du Bassin du Congo. Nous devons sauver le second poumon de la planète* » ; « *Sauvons le Lac Tchad* », a martelé le Chef de l'Etat à la tribune de la COP21, invitant le gotha politique mondial rassemblé dans la capitale française à « *faire preuve de détermination et de courage politique* », à avoir de « *l'audace et de la sagesse* » pour préserver la survie de l'humanité.

A l'occasion de la Conférence de Paris, le Président Paul BIYA a publié une tribune intitulée, « *Le temps d'agir* ». Une autre interpellation au monde à faire preuve d'esprit de solidarité pour résoudre ce qu'il a alors appelé « *l'urgence climatique* ». Paul BIYA a, après avoir rappelé le long chemin vers Paris depuis Rio 1992, exprimé une attente forte par rapport à cette Conférence : aboutir à un accord qui tienne compte « *des compromis acceptables pour toutes les parties entre les intérêts nationaux et ceux de la communauté des nations.* » Le Chef de l'Etat a réitéré l'engagement du Cameroun de réduction de 32% de l'empreinte carbone de son développement par rapport à 2010, à l'horizon 2035.

Au final, le Cameroun a été satisfait des conclusions de la COP21 qui ont abouti à l'Accord de Paris sur le Climat. Pour permettre à notre pays de continuer d'être du rendez-vous crucial de l'histoire, le Cameroun, aux côtés de 174 autres Etats, a signé le 22 avril 2016 au siège de l'ONU à New York l'Accord de Paris sur le Climat. Le texte, comme s'y était engagé le Chef de l'Etat, a été soumis à l'examen des deux chambres du Parlement lors de la session du mois de juin 2016. Le parlement ayant autorité le Président de la République à le ratifier, il l'a fait sans plus tarder.

A la date du 07 octobre 2016, le nombre d'Etats ayant ratifié l'Accord de Paris s'élevait à environ 70 Etats, représentant plus de 55% (environ 57%) du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Des Etats considérés comme de « *grands pollueurs* » de la planète à l'instar des Etats-Unis, de la Chine, de l'Inde ou des Etats membres de l'Union européenne- ont ratifié cet Accord.

L'Accord de Paris entrera en vigueur un mois après qu'au moins 55 Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, représentant au moins un pourcentage estimé à 55% du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre, l'auront ratifié et auront fait l'ensemble des démarches auprès du siège des Nations Unies à New York.

C'est donc dire que l'Accord de Paris entrera en vigueur au moment où s'ouvrira la COP22 à Marrakech au Maroc, en début novembre 2016.

Accord de Paris

Les Parties au présent Accord,
Étant Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ci-après dénommée « la Convention »,
Agissant en application de la plateforme de Durban pour une action renforcée adoptée par la décision 1/CP.17 de la Conférence des Parties à la Convention à sa dix-septième session,
Soucieuses d'atteindre l'objectif de la Convention, et guidées par ses principes, y compris le principe de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,
Reconnaissant la nécessité d'une riposte efficace et progressive à la menace pressante des changements climatiques en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles,
Reconnaissant aussi les besoins spécifiques et la situation particulière des pays en développement Parties, surtout de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, comme le prévoit la Convention,
Tenant pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés en ce qui concerne le financement et le transfert de technologies,
Reconnaissant que les Parties peuvent être touchées non seulement par les changements climatiques, mais aussi par les effets des mesures de riposte à ces changements,
Soulignant que l'action et la riposte face aux changements climatiques et les effets des changements climatiques sont intrinsèquement liés à un accès équitable au développement durable et à l'élimination de la pauvreté,
Reconnaissant la priorité fondamentale consistant à protéger la sécurité alimentaire et à venir à bout de la faim, et la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques,
Tenant compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,
Conscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,
Reconnaissant l'importance de la conservation et, le cas échéant, du renforcement des puits et réservoirs des gaz à effet de serre visés dans la Convention,
Notant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et notant l'importance pour certains de la notion de « justice climatique », dans l'action menée face aux changements climatiques,
Affirmant l'importance de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation, de la participation du public, de l'accès de la population à l'information et de la coopération à tous les niveaux sur les questions traitées dans le présent Accord,
Reconnaissant l'importance de la participation des pouvoirs publics à tous les niveaux et des divers acteurs, conformément aux législations nationales respectives des Parties, dans la lutte contre les changements climatiques,
Reconnaissant également que des modes de vie durables et des modes durables de consommation et de production, les pays développés Parties montrant la voie, jouent un rôle important pour faire face aux changements climatiques,
Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Accord, les définitions énoncées à l'article premier de la Convention sont applicables. En outre :

a) On entend par « Convention » la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992;

b) On entend par « Conférence des Parties » la Conférence des Parties à la Convention;

c) On entend par « Partie » une Partie au présent Accord.

Article 2

1. Le présent Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en :

a) Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2° C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques;

b) Renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire;

c) Rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

2. Le présent Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales.

Article 3

À titre de contributions déterminées au niveau national à la riposte mondiale aux changements climatiques, il incombe à toutes les Parties d'engager et de communiquer des efforts ambitieux au sens des articles 4, 7, 9, 10, 11 et 13 en vue de réaliser l'objet du présent Accord tel qu'énoncé à l'article 2. Les efforts de toutes les Parties représenteront une progression dans le temps, tout en reconnaissant la nécessité d'aider les pays en développement Parties pour que le présent Accord soit appliqué efficacement.

Article 4

1. En vue d'atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2, les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties, et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle, sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté.

2. Chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions.

3. La contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales.

4. Les pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie. Les pays en développement Parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales.
5. Un appui est fourni aux pays en développement Parties pour l'application du présent article, conformément aux articles 9, 10 et 11, étant entendu qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement Parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses.
6. Les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent établir et communiquer des stratégies, plans et mesures de développement à faible émission de gaz à effet de serre correspondant à leur situation particulière.
7. Les retombées bénéfiques, dans le domaine de l'atténuation, des mesures d'adaptation et/ou des plans de diversification économique des Parties peuvent contribuer aux résultats d'atténuation en application du présent article.
8. En communiquant leurs contributions déterminées au niveau national, toutes les Parties présentent l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.
9. Chaque Partie communique une contribution déterminée au niveau national tous les cinq ans conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord de Paris et en tenant compte des résultats du bilan mondial prévu à l'article 14.
10. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord examine des calendriers communs pour les contributions déterminées au niveau national à sa première session.
11. Une Partie peut à tout moment modifier sa contribution déterminée au niveau national afin d'en relever le niveau d'ambition, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.
12. Les contributions déterminées au niveau national communiquées par les Parties sont consignées dans un registre public tenu par le secrétariat.
13. Les Parties rendent compte de leurs contributions déterminées au niveau national. Dans la comptabilisation des émissions et des absorptions anthropiques correspondant à leurs contributions déterminées au niveau national, les Parties promeuvent l'intégrité environnementale, la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence, et veillent à ce qu'un double comptage soit évité, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.
14. Dans le contexte de leurs contributions déterminées au niveau national, lorsqu'elles indiquent et appliquent des mesures d'atténuation concernant les émissions et les absorptions anthropiques, les Parties devraient tenir compte, selon qu'il convient, des méthodes et des directives en vigueur conformément à la Convention, compte tenu des dispositions du paragraphe 13 du présent article.
15. Les Parties tiennent compte, dans la mise en ouvre du présent Accord, des préoccupations des Parties dont l'économie est particulièrement touchée par les effets des mesures de riposte, en particulier les pays en développement Parties.
16. Les Parties, y compris les organisations régionales d'intégration économique et leurs États membres, qui se sont mises d'accord pour agir conjointement en application du paragraphe 2 du présent article, notifient au secrétariat les termes de l'accord pertinent, y compris le niveau d'émissions attribué à chaque Partie pendant la période considérée, au moment de communiquer leurs contributions déterminées au niveau national. Le secrétariat informe à son tour les Parties à la Convention et les signataires des termes de l'accord.
17. Chaque Partie à un accord de ce type est responsable de son niveau d'émissions indiqué dans l'accord visé au paragraphe 16 du présent article conformément aux paragraphes 13 et 14 du présent article et aux articles 13 et 15.
18. Si des Parties agissant conjointement le font dans le cadre d'une organisation régionale d'intégration économique qui est elle-même partie au présent Accord, et en concertation avec elle, chaque État membre de cette

organisation régionale d'intégration économique, à titre individuel et conjointement avec l'organisation régionale d'intégration économique, est responsable de son niveau d'émissions indiqué dans l'accord communiqué en application du paragraphe 16 du présent article conformément aux paragraphes 13 et 14 du présent article et aux articles 13 et 15.

19. Toutes les Parties devraient s'employer à formuler et communiquer des stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre, en gardant à l'esprit l'article 2 compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales.

Article 5

1. Les Parties devraient prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre comme le prévoit l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, notamment les forêts.

2. Les Parties sont invitées à prendre des mesures pour appliquer et étayer, notamment par des versements liés aux résultats, le cadre existant défini dans les directives et les décisions pertinentes déjà adoptées en vertu de la Convention pour : les démarches générales et les mesures d'incitation positive concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement; et d'autres démarches générales, notamment des démarches conjointes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, tout en réaffirmant qu'il importe de promouvoir, selon qu'il convient, les avantages non liés au carbone associés à de telles démarches.

Article 6

1. Les Parties reconnaissent que certaines Parties décident de coopérer volontairement dans la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national pour relever le niveau d'ambition de leurs mesures d'atténuation et d'adaptation et pour promouvoir le développement durable et l'intégrité environnementale.

2. Les Parties, lorsqu'elles mènent à titre volontaire des démarches concertées passant par l'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international aux fins des contributions déterminées au niveau national, promeuvent le développement durable et garantissent l'intégrité environnementale et la transparence, y compris en matière de gouvernance, et appliquent un système fiable de comptabilisation, afin notamment d'éviter un double comptage, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.

3. L'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international pour réaliser les contributions déterminées au niveau national en vertu du présent Accord revêt un caractère volontaire et est soumise à l'autorisation des Parties participantes.

4. Il est établi un mécanisme pour contribuer à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et promouvoir le développement durable, placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord, dont il suit les directives, à l'intention des Parties, qui l'utilisent à titre volontaire. Il est supervisé par un organe désigné par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord, et a pour objet de :

a) Promouvoir l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre tout en favorisant le développement durable;

b) Promouvoir et faciliter la participation à l'atténuation des gaz à effet de serre d'entités publiques et privées autorisées par une Partie;

c) Contribuer à la réduction des niveaux d'émissions dans la Partie hôte, qui bénéficiera d'activités d'atténuation donnant lieu à des réductions d'émissions qui peuvent aussi être utilisées par une autre Partie pour remplir sa contribution déterminée au niveau national;

d) Permettre une atténuation globale des émissions mondiales.

5. Les réductions d'émissions résultant du mécanisme visé au paragraphe 4 du présent article ne sont pas utilisées

pour établir la réalisation de la contribution déterminée au niveau national de la Partie hôte, si elles sont utilisées par une autre Partie pour établir la réalisation de sa propre contribution déterminée au niveau national.
6. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord de Paris veille à ce qu'une part des fonds provenant d'activités menées au titre du mécanisme visé au paragraphe 4 du présent article soit utilisée pour couvrir les dépenses administratives ainsi que pour aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.
7. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord de Paris adopte des règles, des modalités et des procédures pour le mécanisme visé au paragraphe 4 du présent article à sa première session.
8. Les Parties reconnaissent l'importance de disposer de démarches non fondées sur le marché intégrées, globales et équilibrées pour les aider dans la mise en œuvre de leur contribution déterminée au niveau national, dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté, d'une manière coordonnée et efficace, notamment par l'atténuation, l'adaptation, le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, selon qu'il convient. Ces démarches visent à :
a) Promouvoir l'ambition en matière d'atténuation et d'adaptation;
b) Renforcer la participation des secteurs public et privé à la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national;
c) Faciliter des possibilités de coordination entre les instruments et les dispositifs institutionnels pertinents.
9. Il est défini un cadre pour les démarches non fondées sur le marché en matière de développement durable afin de promouvoir les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 du présent article.

Article 7

1. Les Parties établissent l'objectif mondial en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements, en vue de contribuer au développement durable et de garantir une riposte adéquate en matière d'adaptation dans le contexte de l'objectif de température énoncé à l'article 2.
2. Les Parties reconnaissent que l'adaptation est un défi mondial qui se pose à tous, comportant des dimensions locales, infranationales, nationales, régionales et internationales, et que c'est un élément clef de la riposte mondiale à long terme face aux changements climatiques, à laquelle elle contribue, afin de protéger les populations, les moyens d'existence et les écosystèmes, en tenant compte des besoins urgents et immédiats des pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.
3. Les efforts d'adaptation des pays en développement Parties sont reconnus conformément aux modalités qui seront adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord, à sa première session.
4. Les Parties reconnaissent que le besoin actuel d'adaptation est important, que des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent réduire la nécessité d'efforts supplémentaires d'adaptation, et que des besoins d'adaptation plus élevés peuvent entraîner des coûts d'adaptation plus importants.
5. Les Parties reconnaissent que l'action pour l'adaptation devrait suivre une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des sexes, participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, et devrait tenir compte et s'inspirer des meilleures données scientifiques disponibles et, selon qu'il convient, des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et les mesures socioéconomiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu.
6. Les Parties reconnaissent l'importance de l'appui et de la coopération internationale aux efforts d'adaptation et la nécessité de prendre en considération les besoins des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.
7. Les Parties devraient intensifier leur coopération en vue d'améliorer l'action pour l'adaptation, compte tenu du Cadre de l'adaptation de Cancún, notamment afin :
a) D'échanger des renseignements, des bonnes pratiques, des expériences et des enseignements, y compris, selon qu'il convient, pour ce qui est des connaissances scientifiques, de la planification, des politiques et de la mise en

œuvre relatives aux mesures d'adaptation;
b) De renforcer les dispositifs institutionnels, notamment ceux relevant de la Convention qui concourent à l'application du présent Accord, pour faciliter la synthèse des informations et des connaissances pertinentes et la fourniture d'un appui et de conseils techniques aux Parties;
c) D'améliorer les connaissances scientifiques sur le climat, y compris la recherche, l'observation systématique du système climatique et les systèmes d'alerte précoce, d'une manière qui soutienne les services climatiques et appuie la prise de décisions;
d) D'aider les pays en développement Parties à recenser les pratiques efficaces et les besoins en matière d'adaptation, les priorités, l'appui fourni et l'appui reçu aux mesures et efforts d'adaptation, ainsi que les problèmes et les lacunes selon des modalités qui promeuvent les bonnes pratiques;
e) D'accroître l'efficacité et la pérennité des mesures d'adaptation.
8. Les institutions et les organismes spécialisés des Nations Unies sont invités à appuyer les efforts des Parties visant à réaliser les mesures définies au paragraphe 7 du présent article, compte tenu des dispositions du paragraphe 5 du présent article.
9. Chaque Partie entreprend, selon qu'il convient, des processus de planification de l'adaptation et met en œuvre des mesures qui consistent notamment à mettre en place ou à renforcer des plans, politiques et/ou contributions utiles, y compris en faisant intervenir :
a) La réalisation de mesures, d'engagements et/ou d'efforts dans le domaine de l'adaptation;
b) Le processus visant à formuler et réaliser des plans nationaux d'adaptation;
c) L'évaluation des effets des changements climatiques et de la vulnérabilité à ces changements en vue de formuler des mesures prioritaires déterminées au niveau national, compte tenu des populations, des lieux et des écosystèmes vulnérables;
d) Le suivi et l'évaluation des plans, des politiques, des programmes et des mesures d'adaptation et les enseignements à retenir;
e) Le renforcement de la résilience des systèmes socioéconomiques et écologiques, notamment par la diversification économique et la gestion durable des ressources naturelles.
10. Chaque Partie devrait, selon qu'il convient, présenter et actualiser périodiquement une communication relative à l'adaptation, où pourront figurer ses priorités, ses besoins en matière de mise en œuvre et d'appui, ses projets et ses mesures, sans imposer de charge supplémentaire aux pays en développement Parties.
11. La communication relative à l'adaptation dont il est question au paragraphe 10 du présent article est, selon qu'il convient, soumise et actualisée périodiquement, intégrée à d'autres communications ou documents ou présentée parallèlement, notamment dans un plan national d'adaptation, dans une contribution déterminée au niveau national conformément au paragraphe 2 de l'article 4, et/ou dans une communication nationale.
12. La communication relative à l'adaptation mentionnée au paragraphe 10 du présent article est consignée dans un registre public tenu par le secrétariat.
13. Un appui international renforcé est fourni en permanence aux pays en développement Parties aux fins de l'application des paragraphes 7, 9, 10 et 11 du présent article, conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11.
14. Le bilan mondial prévu à l'article 14 vise notamment à :
a) Prendre en compte les efforts d'adaptation des pays en développement Parties;
b) Renforcer la mise en œuvre de mesures d'adaptation en tenant compte de la communication sur l'adaptation mentionnée au paragraphe 10 du présent article;
c) Examiner l'adéquation et l'efficacité de l'adaptation et de l'appui fourni en matière d'adaptation;
d) Examiner les progrès d'ensemble accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation énoncé au paragraphe 1 du présent article.

Article 8

1. Les Parties reconnaissent la nécessité d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent

lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et préjudices.
2. Le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques est placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord, dont il suit les directives, et peut être amélioré et renforcé conformément aux décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.
3. Les Parties devraient améliorer la compréhension, l'action et l'appui, notamment par le biais du Mécanisme international de Varsovie, selon que de besoin, dans le cadre de la coopération et de la facilitation, eu égard aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques.
4. En conséquence, les domaines de coopération et de facilitation visant à améliorer la compréhension, l'action et l'appui sont notamment les suivants :
a) Les systèmes d'alerte précoce;
b) La préparation aux situations d'urgence;
c) Les phénomènes qui se manifestent lentement;
d) Les phénomènes susceptibles de causer des pertes et préjudices irréversibles et permanents;
e) L'évaluation et la gestion complètes des risques;
f) Les dispositifs d'assurance dommages, la mutualisation des risques climatiques et les autres solutions en matière d'assurance;
g) Les pertes autres qu'économiques;
h) La résilience des communautés, des moyens de subsistance et des écosystèmes.
5. Le Mécanisme international de Varsovie collabore avec les organes et groupes d'experts relevant de l'Accord, ainsi qu'avec les organisations et les organes d'experts compétents qui n'en relèvent pas.

Article 9

1. Les pays développés Parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention.
2. Les autres Parties sont invitées à fournir ou à continuer de fournir ce type d'appui à titre volontaire.
3. Dans le cadre d'un effort mondial, les pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en mobilisant des moyens de financement de l'action climatique provenant d'un large éventail de sources, d'instruments et de filières, compte tenu du rôle notable que jouent les fonds publics, par le biais de diverses actions, notamment en appuyant des stratégies impulsées par les pays et en tenant compte des besoins et des priorités des pays en développement Parties. Cette mobilisation de moyens de financement de l'action climatique devrait représenter une progression par rapport aux efforts antérieurs.
4. La fourniture de ressources financières accrues devrait viser à parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation, en tenant compte des stratégies impulsées par les pays et des priorités et besoins des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes comme les pays les moins avancés, et les petits États insulaires en développement, eu égard à la nécessité de prévoir des ressources d'origine publique et sous forme de dons pour l'adaptation.
5. Les pays développés Parties communiquent tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ayant trait aux paragraphes 1 et 3 du présent article, selon qu'il convient, notamment, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement Parties. Les autres Parties qui fournissent des ressources sont invitées à communiquer ces informations tous les deux ans à titre volontaire.
6. Le bilan mondial prévu à l'article 14 prendra en compte les informations pertinentes communiquées par les pays développés Parties et/ou les organes créés en vertu de l'Accord sur les efforts liés au financement de l'action climatique.
7. Les pays développés Parties communiquent tous les deux ans des informations transparentes et cohérentes sur

l'appui fourni aux pays en développement Parties et mobilisé par des interventions publiques, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord adoptera à sa première session, comme il est prévu au paragraphe 13 de l'article 13. Les autres Parties sont invitées à faire de même.

8. Le Mécanisme financier de la Convention, y compris ses entités fonctionnelles, remplit les fonctions de mécanisme financier du présent Accord.

9. Les institutions concourant à l'application du présent Accord, y compris les entités fonctionnelles du Mécanisme financier de la Convention, visent à garantir l'accès effectif aux ressources financières par le biais de procédures d'approbation simplifiées et d'un appui renforcé à la préparation en faveur des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, dans le cadre de leurs stratégies et leurs plans nationaux relatifs au climat.

Article 10

1. Les Parties partagent une vision à long terme de l'importance qu'il y a à donner pleinement effet à la mise au point et au transfert de technologies de façon à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

2. Les Parties, notant l'importance de la technologie pour la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation en vertu du présent Accord et prenant acte des efforts entrepris pour déployer et diffuser la technologie, renforcent l'action de coopération concernant la mise au point et le transfert de technologies.

3. Le Mécanisme technologique créé en vertu de la Convention concourt à l'application du présent Accord.

4. Il est créé un cadre technologique chargé de donner des directives générales aux travaux du Mécanisme technologique visant à promouvoir et faciliter une action renforcée en matière de mise au point et de transfert de technologies de façon à appuyer la mise en œuvre du présent Accord, aux fins de la vision à long terme mentionnée au paragraphe 1 du présent article.

5. Il est essentiel d'accélérer, d'encourager et de permettre l'innovation pour une riposte mondiale efficace à long terme face aux changements climatiques et au service de la croissance économique et du développement durable. Cet effort sera appuyé, selon qu'il convient, y compris par le Mécanisme technologique et, sous la forme de moyens financiers, par le Mécanisme financier de la Convention, afin de mettre en place des collaborations en matière de recherche-développement et de faciliter l'accès des pays en développement Parties à la technologie, en particulier aux premiers stades du cycle technologique.

6. Un appui, financier notamment, est fourni aux pays en développement Parties aux fins de l'application du présent article, y compris pour le renforcement d'une action de coopération en matière de mise au point et de transfert de technologies à différents stades du cycle technologique, en vue de parvenir à un équilibre entre l'appui à l'atténuation et l'appui à l'adaptation. Le bilan mondial prévu à l'article 14 prend en compte les informations disponibles sur les activités d'appui à la mise au point et au transfert de technologies en faveur des pays en développement Parties.

Article 11

1. Le renforcement des capacités au titre du présent Accord devrait contribuer à améliorer les aptitudes et les capacités des pays en développement Parties, en particulier ceux qui ont les plus faibles capacités, tels que les pays les moins avancés, et ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques comme les petits États insulaires en développement, afin qu'ils puissent lutter efficacement contre les changements climatiques, notamment mettre en œuvre des mesures d'adaptation et d'atténuation, et devrait faciliter la mise au point, la diffusion et le déploiement de technologies, l'accès à des moyens de financement de l'action climatique, les aspects pertinents de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation de la population, et la communication transparente et précise d'informations en temps voulu.

2. Le renforcement des capacités devrait être impulsé par les pays, prendre en compte et satisfaire les besoins nationaux et favoriser l'appropriation par les Parties, en particulier pour les pays en développement Parties, notamment aux niveaux national, infranational et local. Il devrait s'inspirer des enseignements tirés de l'expérience,

notamment des activités de renforcement des capacités menées dans le cadre de la Convention, et représenter un processus efficace, itératif, participatif, transversal et sensible à l'égalité des sexes.

3. Toutes les Parties devraient coopérer en vue d'accroître la capacité des pays en développement Parties de mettre en œuvre le présent Accord. Les pays développés Parties devraient étoffer l'appui apporté aux mesures de renforcement des capacités dans les pays en développement Parties.

4. Toutes les Parties qui s'emploient à accroître la capacité des pays en développement Parties de mettre en œuvre le présent Accord, y compris par des démarches régionales, bilatérales et multilatérales, font régulièrement connaître ces mesures ou initiatives de renforcement des capacités. Les pays en développement Parties devraient régulièrement informer des progrès réalisés dans l'application de plans, politiques, initiatives ou mesures de renforcement des capacités visant à mettre en œuvre le présent Accord.

5. Les activités de renforcement des capacités sont étoffées par le biais de dispositifs institutionnels appropriés visant à appuyer la mise en œuvre du présent Accord, y compris les dispositifs institutionnels appropriés créés en application de la Convention qui concourent à l'application du présent Accord. À sa première session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord examinera et adoptera une décision sur les dispositifs institutionnels initiaux relatifs au renforcement des capacités.

Article 12

Les Parties coopèrent en prenant, selon qu'il convient, des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques, compte tenu de l'importance que revêtent de telles mesures pour renforcer l'action engagée au titre du présent Accord.

Article 13

1. Afin de renforcer la confiance mutuelle et de promouvoir une mise en œuvre efficace, il est créé un cadre de transparence renforcé des mesures et de l'appui, assorti d'une certaine flexibilité, qui tient compte des capacités différentes des Parties et qui s'appuie sur l'expérience collective.

2. Le cadre de transparence accorde aux pays en développement Parties qui en ont besoin, compte tenu de leurs capacités, une certaine flexibilité dans la mise en œuvre des dispositions du présent article. Les modalités, procédures et lignes directrices prévues au paragraphe 13 du présent article tiennent compte de cette flexibilité.

3. Le cadre de transparence s'appuie sur les dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention et les renforce en tenant compte de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et doit être mis en œuvre d'une façon qui soit axée sur la facilitation, qui ne soit ni intrusive ni punitive, qui respecte la souveraineté nationale et qui évite d'imposer une charge excessive aux Parties.

4. Les dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention, notamment les communications nationales, les rapports biennaux et les rapports biennaux actualisés, l'évaluation et l'examen au niveau international et les consultations et analyses internationales, font partie de l'expérience mise à profit pour l'élaboration des modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 13 du présent article.

5. Le cadre de transparence des mesures vise à fournir une image claire des mesures relatives aux changements climatiques à la lumière de l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention, notamment en éclairant et en suivant les progrès accomplis par chaque Partie en vue de s'acquitter de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 et de mettre en œuvre ses mesures d'adaptation au titre de l'article 7, notamment les bonnes pratiques, les priorités, les besoins et les lacunes, afin d'éclairer le bilan mondial prévu à l'article 14.

6. Le cadre de transparence de l'appui vise à donner une image claire de l'appui fourni et de l'appui reçu par chaque Partie concernée dans le contexte des mesures prises à l'égard des changements climatiques au titre des articles 4, 7, 9, 10 et 11, et, dans la mesure du possible, une vue d'ensemble de l'appui financier global fourni, pour éclairer le bilan mondial prévu à l'article 14.

7. Chaque Partie fournit régulièrement les informations ci-après :

a) Un rapport national d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, établi selon les méthodes constituant de bonnes pratiques adoptées par le Groupe

d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et convenues par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord;

b) Les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis par chaque Partie dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4.

8. Chaque Partie devrait également communiquer des informations sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation à ces changements au titre de l'article 7, selon qu'il convient.

9. Les pays développés Parties doivent, et les autres Parties qui apportent un appui devraient, communiquer des informations sur l'appui fourni, sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités, aux pays en développement Parties au titre des articles 9, 10 et 11.

10. Les pays en développement Parties devraient communiquer des informations sur l'appui dont ils ont besoin et qu'ils ont reçu, sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités au titre des articles 9, 10 et 11.

11. Les informations communiquées par chaque Partie au titre des paragraphes 7 et 9 du présent article sont soumises à un examen technique par des experts, conformément à la décision 1/CP.21. Pour les pays en développement Parties qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, le processus d'examen les aide à définir leurs besoins en matière de renforcement des capacités. En outre, chaque Partie participe à un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis eu égard aux efforts entrepris en vertu de l'article 9, ainsi que dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national.

12. L'examen technique par des experts prévu dans ce paragraphe porte sur l'appui fourni par la Partie concernée, selon qu'il convient, ainsi que sur la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national. Il met en évidence les domaines se prêtant à des améliorations chez la Partie concernée et vérifie que les informations communiquées sont conformes aux modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 13 du présent article, compte tenu de la flexibilité accordée à la Partie concernée conformément au paragraphe 2 de cet article. Il prête une attention particulière aux capacités et situations nationales respectives des pays en développement Parties.

13. À sa première session, en s'appuyant sur l'expérience tirée des dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention, et en précisant les dispositions du présent article, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord adopte des modalités, des procédures et des lignes directrices communes, selon qu'il convient, aux fins de la transparence des mesures et de l'appui.

14. Un appui est fourni aux pays en développement aux fins de la mise en œuvre du présent article.

15. Un appui est également fourni pour renforcer en permanence les capacités des pays en développement Parties en matière de transparence.

Article 14

1. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord fait périodiquement le bilan de la mise en œuvre du présent Accord afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet du présent Accord et de ses buts à long terme (ci-après dénommé « bilan mondial »). Elle s'y emploie d'une manière globale, axée sur la facilitation, en prenant en considération l'atténuation, l'adaptation, les moyens de mise en œuvre et l'appui et en tenant compte de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles.

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord procède à son premier bilan mondial en 2023 et tous les cinq ans par la suite sauf si elle adopte une décision contraire.

3. Les résultats du bilan mondial éclairent les Parties dans l'actualisation et le renforcement de leurs mesures et de leur appui selon des modalités déterminées au niveau national, conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord, ainsi que dans l'intensification de la coopération internationale pour l'action climatique.

Article 15

1. Il est institué un mécanisme pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions du présent Accord.

2. Le mécanisme visé au paragraphe 1 du présent article est constitué d'un comité d'experts et axé sur la

facilitation, et fonctionne d'une manière qui est transparente, non accusatoire et non punitive. Le comité accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.
3. Le comité exerce ses activités selon les modalités et procédures arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord à sa première session et lui rend compte chaque année.

Article 16

1. En tant qu'organe suprême de la Convention, la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Accord.
2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Accord peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord. Lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Accord, les décisions au titre dudit Accord sont prises uniquement par les Parties à la Convention qui sont Parties à l'Accord.
3. Lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Accord, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention mais qui, à ce moment-là, n'est pas Partie au présent Accord, est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties à l'Accord et parmi celles-ci.
4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord fait régulièrement le point de la mise en œuvre du présent Accord et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre effective. Elle exerce les fonctions qui lui sont conférées par le présent Accord et :
a) Elle crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord;
b) Elle exerce les autres fonctions qui peuvent se révéler nécessaires aux fins de la mise en œuvre du présent Accord.
5. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les procédures financières appliquées au titre de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au titre du présent Accord, sauf si la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord en décide autrement par consensus.
6. Le secrétariat convoque la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord à l'occasion de la première session de la Conférence des Parties prévue après l'entrée en vigueur du présent Accord. Les sessions ordinaires ultérieures de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord coïncideront avec les sessions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord n'en décide autrement.
7. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord tient des sessions extraordinaires à tout autre moment lorsqu'elle le juge nécessaire ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat.
8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès de l'une d'elles qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est compétent dans les domaines visés par le présent Accord et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaitait être représenté en qualité d'observateur à une session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur visé au paragraphe 5 du présent article.

Article 17

1. Le secrétariat créé en application de l'article 8 de la Convention assure le secrétariat du présent Accord.
2. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention relatif aux fonctions de secrétariat et le paragraphe 3 de ce même article concernant les dispositions voulues pour son fonctionnement s'appliquent mutatis mutandis au présent Accord. Le secrétariat exerce en outre les fonctions qui lui sont confiées au titre du présent Accord et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.

Article 18

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre créés par les articles 9 et 10 de la Convention font office, respectivement, d'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et d'Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent Accord. Les dispositions de la Convention relatives au fonctionnement de ces deux organes s'appliquent mutatis mutandis au présent Accord. Les réunions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent Accord coïncident avec celles de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la Convention.
2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Accord peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session des organes subsidiaires. Lorsque les organes subsidiaires agissent en tant qu'organes subsidiaires du présent Accord, les décisions au titre dudit Accord sont prises uniquement par les Parties à la Convention qui sont Parties à l'Accord.
3. Lorsque les organes subsidiaires créés par les articles 9 et 10 de la Convention exercent leurs fonctions dans un domaine qui relève du présent Accord, tout membre de leurs bureaux représentant une Partie à la Convention mais qui, à ce moment-là, n'est pas Partie au présent Accord, est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties à l'Accord et parmi celles-ci.

Article 19

1. Les organes subsidiaires ou les autres dispositifs institutionnels créés par la Convention ou qui en relèvent, autres que ceux mentionnés dans le présent Accord, concourent à l'application du présent Accord sur décision de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord. Celle-ci précise les fonctions qu'exerceront lesdits organes ou dispositifs.
2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord peut donner de nouvelles directives à ces organes subsidiaires et dispositifs institutionnels.

Article 20

1. Le présent Accord est ouvert à la signature et soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention. Il sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 22 avril 2016 au 21 avril 2017 et sera ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.
2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au présent Accord sans qu'aucun de ses États membres y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant du présent Accord. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une organisation régionale d'intégration économique sont Parties au présent Accord, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives aux fins de l'exécution de leurs obligations au titre du présent Accord. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant du présent Accord.
3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par le présent Accord. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Article 21

1. Le présent Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par au moins 55 Parties à la Convention qui représentent au total au moins un pourcentage estimé à 55 % du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre.
2. Aux seules fins du paragraphe 1 du présent article, on entend par « total des émissions mondiales de gaz à effet de serre » la quantité la plus récente communiquée le jour de l'adoption du présent Accord par les Parties à la Convention ou avant cette date.

3. À l'égard de chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve l'Accord ou y adhère une fois que les conditions requises pour l'entrée en vigueur énoncées au paragraphe 1 du présent article ont été remplies, le présent Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
4. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation.

Article 22

Les dispositions de l'article 15 de la Convention relatif à l'adoption d'amendements s'appliquent mutatis mutandis au présent Accord.

Article 23

1. Les dispositions de l'article 16 de la Convention relatives à l'adoption et à l'amendement d'annexes de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au présent Accord.
2. Les annexes du présent Accord font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au présent Accord constitue en même temps une référence à ses annexes. Celles-ci se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.

Article 24

Les dispositions de l'article 14 de la Convention relatif au règlement des différends s'appliquent mutatis mutandis au présent Accord.

Article 25

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.
2. Dans les domaines de leur compétence, les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties au présent Accord. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

Article 26

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Accord.

Article 27

Aucune réserve ne peut être faite au présent Accord.

Article 28

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au Dépositaire.
2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification, ou à toute date ultérieure pouvant être spécifiée dans ladite notification.
3. Toute Partie qui aura dénoncé la Convention sera réputée avoir dénoncé également le présent Accord.

Article 29

L'original du présent Accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

FAIT à Paris le douze décembre deux mille quinze.
EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Ratification of the Paris Agreement on Climate Change

Cameroon Honours its Commitment

On 12 July 2016, the President of the Republic His Excellency Paul BIYA promulgated the law authorising him to ratify the Paris Agreement on Climate Change. That same day, he signed the decree to ratify the said Agreement. This action of the Head of State, head of Cameroon's diplomacy, is a fulfilment of the constant commitment and resolute determination to the protection of nature in general and especially the fight against climate change.

Indeed, from 30 November to 5 December 2015, President Paul BIYA participated in the high level discussions of the 21st session of the Conference of the Parties to the United Nations Framework Convention on Climate Change (COP21) in Paris. The 195 countries represented at the conference, a rare occurrence, decided to fight together against climate change. On this occasion, the President of the Republic made Cameroon's voice to come out loud and clear. He once more sounded the alarm bells for a concerted action to save the Congo forest and the Lake Chad, which is progressively drying off and risking the lives of millions of human beings and biodiversity. This lake has lost over 90% of its surface area. "*We have to save the forest of the Congo basin. We have to save the second lung of the planet*"; "*Let's save Lake Chad*", the Head of State intoned from the rostrum of COP21, inviting the world political leadership gathered in the French capital to "*show prove of determination and political courage*", to have "*the audacity and wisdom*" to preserve the survival of humanity.

On the occasion of the Paris conference, President Paul BIYA published an opinion entitled "Time for action". Another call for the world to show solidarity for what he termed "*climate emergency*". Paul BIYA, after recalling the long road from Paris since Rio in 1992, mentioned the top expectations of the conference; an agreement that takes into consideration "*compromises between national interests and those of the community of nations which are acceptable to all parties.*" The Head of State finally reiterated the commitment of Cameroon to reduce the carbon imprint to 32% in its development efforts by 2035 as compared to 2010.

Cameroon is satisfied with the conclusion of COP21 which ended with the historic Paris Agreement on Climate Change. In order to maintain its presence at crucial historical moments, Cameroon, on 22 April 2016, joined 174 countries in New York to sign the Paris Agreement on Climate Change. This text, upon the Head of State's promise, was submitted for ratification to both Houses of Parliament in June 2016. The parliament authorised the President of the Republic to ratify it, which he did without delay.

As of 7 October 2016, the number of States that had ratified the Paris Agreement was over 70 States, which produce more than 55% (about 57%) of the total global gas emissions with greenhouse effects. States considered as "*big polluters*" of the planet, such as the United States of America, China, India or the members states of the European Union, have ratified the Agreement.

The Paris Agreement will enter into force one month after at least 55 Parties to the UN Framework Agreement, which produce altogether a percentage estimated at 55% of total global gas emissions with greenhouse effects, will have ratified it and taken all the necessary measures at the headquarters of the United Nations in New York.

That is to say the Paris Agreement will enter into force before the opening of the COP22 in Marrakech in Morocco, coming up in November 2016.

PARIS AGREEMENT

The Parties to this Agreement,
Being Parties to the United Nations Framework Convention on Climate Change, hereinafter referred to as "the Convention",
Pursuant to the Durban Platform for Enhanced Action established by decision 1/CP.17 of the Conference of the Parties to the Convention at its seventeenth session,
In pursuit of the objective of the Convention, and being guided by its principles, including the principle of equity and common but differentiated responsibilities and respective capabilities, in the light of different national circumstances,
Recognizing the need for an effective and progressive response to the urgent threat of climate change on the basis of the best available scientific knowledge,
Also recognizing the specific needs and special circumstances of developing country Parties, especially those that are particularly vulnerable to the adverse effects of climate change, as provided for in the Convention,
Taking full account of the specific needs and special situations of the least developed countries with regard to funding and transfer of technology,
Recognizing that Parties may be affected not only by climate change, but also by the impacts of the measures taken in response to it,
Emphasizing the intrinsic relationship that climate change actions, responses and impacts have with equitable access to sustainable development and eradication of poverty,
Recognizing the fundamental priority of safeguarding food security and ending hunger, and the particular vulnerabilities of food production systems to the adverse impacts of climate change,
Taking into account the imperatives of a just transition of the workforce and the creation of decent work and quality jobs in accordance with nationally defined development priorities,
Acknowledging that climate change is a common concern of humankind, Parties should, when taking action to address climate change, respect, promote and consider their respective obligations on human rights, the right to health, the rights of indigenous peoples, local communities, migrants, children, persons with disabilities and people in vulnerable situations and the right to development, as well as gender equality, empowerment of women and intergenerational equity,
Recognizing the importance of the conservation and enhancement, as appropriate, of sinks and reservoirs of the greenhouse gases referred to in the Convention,
Noting the importance of ensuring the integrity of all ecosystems, including oceans, and the protection of biodiversity, recognized by some cultures as Mother Earth, and noting the importance for some of the concept of "climate justice", when taking action to address climate change,
Affirming the importance of education, training, public awareness, public participation, public access to information and cooperation at all levels on the matters addressed in this Agreement,
Recognizing the importance of the engagements of all levels of government and various actors, in accordance with respective national legislations of Parties, in addressing climate change,
Also recognizing that sustainable lifestyles and sustainable patterns of consumption and production, with developed country Parties taking the lead, play an important role in addressing climate change,

Have agreed as follows:

Article 1

For the purpose of this Agreement, the definitions contained in Article 1 of the Convention shall apply. In addition:
(a) "Convention" means the United Nations Framework Convention on Climate Change, adopted in New York on 9 May 1992;
(b) "Conference of the Parties" means the Conference of the Parties to the Convention;
(c) "Party" means a Party to this Agreement.

Article 2

1. This Agreement, in enhancing the implementation of the Convention, including its objective, aims to strengthen the global response to the threat of climate change, in the context of sustainable development and efforts to eradicate poverty, including by:
(a) Holding the increase in the global average temperature to well below 2°C above pre-industrial levels and pursuing efforts to limit the temperature increase to 1.5°C above pre-industrial levels, recognizing that this would significantly reduce the risks and impacts of climate change;
(b) Increasing the ability to adapt to the adverse impacts of climate change and foster climate resilience and low greenhouse gas emissions development, in a manner that does not threaten food production; and
(c) Making finance flows consistent with a pathway towards low greenhouse gas emissions and climate-resilient development.
2. This Agreement will be implemented to reflect equity and the principle of common but differentiated responsibilities and respective capabilities, in the light of different national circumstances.

Article 3

As nationally determined contributions to the global response to climate change, all Parties are to undertake and communicate ambitious efforts as defined in Articles 4, 7, 9, 10, 11 and 13 with the view to achieving the purpose of this Agreement as set out in Article 2. The efforts of all Parties will represent a progression over time, while recognizing the need to support developing country Parties for the effective implementation of this Agreement.

Article 4

1. In order to achieve the long-term temperature goal set out in Article 2, Parties aim to reach global peaking of greenhouse gas emissions as soon as possible, recognizing that peaking will take longer for developing country Parties, and to undertake rapid reductions thereafter in accordance with best available science, so as to achieve a balance between anthropogenic emissions by sources and removals by sinks of greenhouse gases in the second half of this century, on the basis of equity, and in the context of sustainable development and efforts to eradicate poverty.
2. Each Party shall prepare, communicate and maintain successive nationally determined contributions that it intends to achieve. Parties shall pursue domestic mitigation measures, with the aim of achieving the objectives of such contributions.
3. Each Party's successive nationally determined contribution will represent a progression beyond the Party's then current nationally determined contribution and reflect its highest possible ambition, reflecting its common but differentiated responsibilities and respective capabilities, in the light of different national circumstances.
4. Developed country Parties should continue taking the lead by undertaking economy-wide absolute emission reduction targets. Developing country Parties should continue enhancing their mitigation efforts, and are encouraged to move over time towards economy-wide emission reduction or limitation targets in the light of different national circumstances.
5. Support shall be provided to developing country Parties for the implementation of this Article, in accordance with Articles 9, 10 and 11, recognizing that enhanced support for developing country Parties will allow for higher ambition in their actions.
6. The least developed countries and small island developing States may prepare and communicate strategies, plans and actions for low greenhouse gas emissions development reflecting their special circumstances.

7. Mitigation co-benefits resulting from Parties' adaptation actions and/or economic diversification plans can contribute to mitigation outcomes under this Article.
8. In communicating their nationally determined contributions, all Parties shall provide the information necessary for clarity, transparency and understanding in accordance with decision 1/CP.21 and any relevant decisions of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement.
9. Each Party shall communicate a nationally determined contribution every five years in accordance with decision 1/CP21 and any relevant decisions of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement and be informed by the outcomes of the global stocktake referred to in Article 14.
10. The Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement shall consider common time frames for nationally determined contributions at its first session.
11. A Party may at any time adjust its existing nationally determined contribution with a view to enhancing its level of ambition, in accordance with guidance adopted by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement.
12. Nationally determined contributions communicated by Parties shall be recorded in a public registry maintained by the secretariat.
13. Parties shall account for their nationally determined contributions. In accounting for anthropogenic emissions and removals corresponding to their nationally determined contributions, Parties shall promote environmental integrity, transparency, accuracy, completeness, comparability and consistency, and ensure the avoidance of double counting, in accordance with guidance adopted by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement.
14. In the context of their nationally determined contributions, when recognizing and implementing mitigation actions with respect to anthropogenic emissions and removals, Parties should take into account, as appropriate, existing methods and guidance under the Convention, in the light of the provisions of paragraph 13 of this Article.
15. Parties shall take into consideration in the implementation of this Agreement the concerns of Parties with economies most affected by the impacts of response measures, particularly developing country Parties.
16. Parties, including regional economic integration organizations and their member States, that have reached an agreement to act jointly under paragraph 2 of this Article shall notify the secretariat of the terms of that agreement, including the emission level allocated to each Party within the relevant time period, when they communicate their nationally determined contributions. The secretariat shall in turn inform the Parties and signatories to the Convention of the terms of that agreement.
17. Each party to such an agreement shall be responsible for its emission level as set out in the agreement referred to in paragraph 16 of this Article in accordance with paragraphs 13 and 14 of this Article and Articles 13 and 15.
18. If Parties acting jointly do so in the framework of, and together with, a regional economic integration organization which is itself a Party to this Agreement, each member State of that regional economic integration organization individually, and together with the regional economic integration organization, shall be responsible for its emission level as set out in the agreement communicated under paragraph 16 of this Article in accordance with paragraphs 13 and 14 of this Article and Articles 13 and 15.
19. All Parties should strive to formulate and communicate long-term low greenhouse gas emission development strategies, mindful of Article 2 taking into account their common but differentiated responsibilities and respective capabilities, in the light of different national circumstances.

Article 5

1. Parties should take action to conserve and enhance, as appropriate, sinks and reservoirs of greenhouse gases as referred to in Article 4, paragraph 1 (d), of the Convention, including forests.
2. Parties are encouraged to take action to implement and support, including through results-based payments, the existing framework as set out in related guidance and decisions already agreed under the Convention for: policy approaches and positive incentives for activities relating to reducing emissions from deforestation and forest degradation, and the role of conservation, sustainable management of forests and enhancement of forest carbon stocks in developing countries; and alternative policy approaches, such as joint mitigation and adaptation

approaches for the integral and sustainable management of forests, while reaffirming the importance of incentivizing, as appropriate, non-carbon benefits associated with such approaches.

Article 6

1. Parties recognize that some Parties choose to pursue voluntary cooperation in the implementation of their nationally determined contributions to allow for higher ambition in their mitigation and adaptation actions and to promote sustainable development and environmental integrity.
2. Parties shall, where engaging on a voluntary basis in cooperative approaches that involve the use of internationally transferred mitigation outcomes towards nationally determined contributions, promote sustainable development and ensure environmental integrity and transparency, including in governance, and shall apply robust accounting to ensure, inter alia, the avoidance of double counting, consistent with guidance adopted by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement.
3. The use of internationally transferred mitigation outcomes to achieve nationally determined contributions under this Agreement shall be voluntary and authorized by participating Parties.
4. A mechanism to contribute to the mitigation of greenhouse gas emissions and support sustainable development is hereby established under the authority and guidance of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement for use by Parties on a voluntary basis. It shall be supervised by a body designated by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement, and shall aim:
(a) To promote the mitigation of greenhouse gas emissions while fostering sustainable development;
(b) To incentivize and facilitate participation in the mitigation of greenhouse gas emissions by public and private entities authorized by a Party;
(c) To contribute to the reduction of emission levels in the host Party, which will benefit from mitigation activities resulting in emission reductions that can also be used by another Party to fulfil its nationally determined contribution; and
(d) To deliver an overall mitigation in global emissions.
5. Emission reductions resulting from the mechanism referred to in paragraph 4 of this Article shall not be used to demonstrate achievement of the host Party's nationally determined contribution if used by another Party to demonstrate achievement of its nationally determined contribution.
6. The Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement shall ensure that a share of the proceeds from activities under the mechanism referred to in paragraph 4 of this Article is used to cover administrative expenses as well as to assist developing country Parties that are particularly vulnerable to the adverse effects of climate change to meet the costs of adaptation.
7. The Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement shall adopt rules, modalities and procedures for the mechanism referred to in paragraph 4 of this Article at its first session.
8. Parties recognize the importance of integrated, holistic and balanced non-market approaches being available to Parties to assist in the implementation of their nationally determined contributions, in the context of sustainable development and poverty eradication, in a coordinated and effective manner, including through, inter alia, mitigation, adaptation, finance, technology transfer and capacity ¬building, as appropriate. These approaches shall aim to:
(a) Promote mitigation and adaptation ambition;
(b) Enhance public and private sector participation in the implementation of nationally determined contributions; and
(c) Enable opportunities for coordination across instruments and relevant institutional arrangements.
9. A framework for non-market approaches to sustainable development is hereby defined to promote the non-market approaches referred to in paragraph 8 of this Article.

Article 7

1. Parties hereby establish the global goal on adaptation of enhancing adaptive capacity, strengthening resilience and reducing vulnerability to climate change, with a view to contributing to sustainable development and ensuring

an adequate adaptation response in the context of the temperature goal referred to in Article 2.
2. Parties recognize that adaptation is a global challenge faced by all with local, sub-national, national, regional and international dimensions, and that it is a key component of and makes a contribution to the long-term global response to climate change to protect people, livelihoods and ecosystems, taking into account the urgent and immediate needs of those developing country Parties that are particularly vulnerable to the adverse effects of climate change.
3. The adaptation efforts of developing country Parties shall be recognized, in accordance with the modalities to be adopted by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement at its first session.
4. Parties recognize that the current need for adaptation is significant and that greater levels of mitigation can reduce the need for additional adaptation efforts, and that greater adaptation needs can involve greater adaptation costs.
5. Parties acknowledge that adaptation action should follow a country-driven, gender-responsive, participatory and fully transparent approach, taking into consideration vulnerable groups, communities and ecosystems, and should be based on and guided by the best available science and, as appropriate, traditional knowledge, knowledge of indigenous peoples and local knowledge systems, with a view to integrating adaptation into relevant socioeconomic and environmental policies and actions, where appropriate.
6. Parties recognize the importance of support for and international cooperation on adaptation efforts and the importance of taking into account the needs of developing country Parties, especially those that are particularly vulnerable to the adverse effects of climate change.
7. Parties should strengthen their cooperation on enhancing action on adaptation, taking into account the Cancun Adaptation Framework, including with regard to:
(a) Sharing information, good practices, experiences and lessons learned, including, as appropriate, as these relate to science, planning, policies and implementation in relation to adaptation actions;
(b) Strengthening institutional arrangements, including those under the Convention that serve this Agreement, to support the synthesis of relevant information and knowledge, and the provision of technical support and guidance to Parties;
(c) Strengthening scientific knowledge on climate, including research, systematic observation of the climate system and early warning systems, in a manner that informs climate services and supports decision-making;
(d) Assisting developing country Parties in identifying effective adaptation practices, adaptation needs, priorities, support provided and received for adaptation actions and efforts, and challenges and gaps, in a manner consistent with encouraging good practices; and
(e) Improving the effectiveness and durability of adaptation actions.
8. United Nations specialised organizations and agencies are encouraged to support the efforts of Parties to implement the actions referred to in paragraph 7 of this Article, taking into account the provisions of paragraph 5 of this Article.
9. Each Party shall, as appropriate, engage in adaptation planning processes and the implementation of actions, including the development or enhancement of relevant plans, policies and/or contributions, which may include:
(a) The implementation of adaptation actions, undertakings and/or efforts;
(b) The process to formulate and implement national adaptation plans;
(c) The assessment of climate change impacts and vulnerability, with a view to formulating nationally determined prioritized actions, taking into account vulnerable people, places and ecosystems;
(d) Monitoring and evaluating and learning from adaptation plans, policies, programmes and actions; and
(e) Building the resilience of socioeconomic and ecological systems, including through economic diversification and sustainable management of natural resources.
10. Each Party should, as appropriate, submit and update periodically an adaptation communication, which may include its priorities, implementation and support needs, plans and actions, without creating any additional burden for developing country Parties.
11. The adaptation communication referred to in paragraph 10 of this Article shall be, as appropriate, submitted

and updated periodically, as a component of or in conjunction with other communications or documents, including a national adaptation plan, a nationally determined contribution as referred to in Article 4, paragraph 2, and/or a national communication.

12. The adaptation communications referred to in paragraph 10 of this Article shall be recorded in a public registry maintained by the secretariat.

13. Continuous and enhanced international support shall be provided to developing country Parties for the implementation of paragraphs 7, 9, 10 and 11 of this Article, in accordance with the provisions of Articles 9, 10 and 11.

14. The global stocktake referred to in Article 14 shall, inter alia:

(a) Recognize adaptation efforts of developing country Parties;

(b) Enhance the implementation of adaptation action taking into account the adaptation communication referred to in paragraph 10 of this Article;

(c) Review the adequacy and effectiveness of adaptation and support provided for adaptation; and

(d) Review the overall progress made in achieving the global goal on adaptation referred to in paragraph 1 of this Article.

Article 8

1. Parties recognize the importance of averting, minimizing and addressing loss and damage associated with the adverse effects of climate change, including extreme weather events and slow onset events, and the role of sustainable development in reducing the risk of loss and damage.

2. The Warsaw International Mechanism for Loss and Damage associated with Climate Change Impacts shall be subject to the authority and guidance of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement and may be enhanced and strengthened, as determined by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement.

3. Parties should enhance understanding, action and support, including through the Warsaw International Mechanism, as appropriate, on a cooperative and facilitative basis with respect to loss and damage associated with the adverse effects of climate change.

4. Accordingly, areas of cooperation and facilitation to enhance understanding, action and support may include:

(a) Early warning systems;

(b) Emergency preparedness;

(c) Slow onset events;

(d) Events that may involve irreversible and permanent loss and damage;

(e) Comprehensive risk assessment and management;

(f) Risk insurance facilities, climate risk pooling and other insurance solutions;

(g) Non-economic losses; and

(h) Resilience of communities, livelihoods and ecosystems.

5. The Warsaw International Mechanism shall collaborate with existing bodies and expert groups under the Agreement, as well as relevant organizations and expert bodies outside the Agreement.

Article 9

1. Developed country Parties shall provide financial resources to assist developing country Parties with respect to both mitigation and adaptation in continuation of their existing obligations under the Convention.

2. Other Parties are encouraged to provide or continue to provide such support voluntarily.

3. As part of a global effort, developed country Parties should continue to take the lead in mobilizing climate finance from a wide variety of sources, instruments and channels, noting the significant role of public funds, through a variety of actions, including supporting country-driven strategies, and taking into account the needs and priorities of developing country Parties. Such mobilization of climate finance should represent a progression beyond previous efforts.

4. The provision of scaled-up financial resources should aim to achieve a balance between adaptation and

mitigation, taking into account country-driven strategies, and the priorities and needs of developing country Parties, especially those that are particularly vulnerable to the adverse effects of climate change and have significant capacity constraints, such as the least developed countries and small island developing States, considering the need for public and grant-based resources for adaptation.

5. Developed country Parties shall biennially communicate indicative quantitative and qualitative information related to paragraphs 1 and 3 of this Article, as applicable, including, as available, projected levels of public financial resources to be provided to developing country Parties. Other Parties providing resources are encouraged to communicate biennially such information on a voluntary basis.

6. The global stocktake referred to in Article 14 shall take into account the relevant information provided by developed country Parties and/or Agreement bodies on efforts related to climate finance.

7. Developed country Parties shall provide transparent and consistent information on support for developing country Parties provided and mobilized through public interventions biennially in accordance with the modalities, procedures and guidelines to be adopted by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement, at its first session, as stipulated in Article 13, paragraph 13. Other Parties are encouraged to do so.

8. The Financial Mechanism of the Convention, including its operating entities, shall serve as the financial mechanism of this Agreement.

9. The institutions serving this Agreement, including the operating entities of the Financial Mechanism of the Convention, shall aim to ensure efficient access to financial resources through simplified approval procedures and enhanced readiness support for developing country Parties, in particular for the least developed countries and Small Island developing States, in the context of their national climate strategies and plans.

Article 10

1. Parties share a long-term vision on the importance of fully realizing technology development and transfer in order to improve resilience to climate change and to reduce greenhouse gas emissions.

2. Parties, noting the importance of technology for the implementation of mitigation and adaptation actions under this Agreement and recognizing existing technology deployment and dissemination efforts, shall strengthen cooperative action on technology development and transfer.

3. The Technology Mechanism established under the Convention shall serve this Agreement.

4. A technology framework is hereby established to provide overarching guidance to the work of the Technology Mechanism in promoting and facilitating enhanced action on technology development and transfer in order to support the implementation of this Agreement, in pursuit of the long-term vision referred to in paragraph 1 of this Article.

5. Accelerating, encouraging and enabling innovation is critical for an effective, long-term global response to climate change and promoting economic growth and sustainable development. Such effort shall be, as appropriate, supported, including by the Technology Mechanism and, through financial means, by the Financial Mechanism of the Convention, for collaborative approaches to research and development, and facilitating access to technology, in particular for early stages of the technology cycle, to developing country Parties.

6. Support, including financial support, shall be provided to developing country Parties for the implementation of this Article, including for strengthening cooperative action on technology development and transfer at different stages of the technology cycle, with a view to achieving a balance between support for mitigation and adaptation. The global stocktake referred to in Article 14 shall take into account available information on efforts related to support on technology development and transfer for developing country Parties.

Article 11

1. Capacity-building under this Agreement should enhance the capacity and ability of developing country Parties, in particular countries with the least capacity, such as the least developed countries, and those that are particularly vulnerable to the adverse effects of climate change, such as small island developing States, to take effective climate change action, including, inter alia, to implement adaptation and mitigation actions, and should facilitate

technology development, dissemination and deployment, access to climate finance, relevant aspects of education, training and public awareness, and the transparent, timely and accurate communication of information.

2. Capacity-building should be country-driven, based on and responsive to national needs, and foster country ownership of Parties, in particular, for developing country Parties, including at the national, subnational and local levels. Capacity-building should be guided by lessons learned, including those from capacity-building activities under the Convention, and should be an effective, iterative process that is participatory, cross-cutting and gender-responsive.

3. All Parties should cooperate to enhance the capacity of developing country Parties to implement this Agreement. Developed country Parties should enhance support for capacity-building actions in developing country Parties.

4. All Parties enhancing the capacity of developing country Parties to implement this Agreement, including through regional, bilateral and multilateral approaches, shall regularly communicate on these actions or measures on capacity-¬building. Developing country Parties should regularly communicate progress made on implementing capacity-building plans, policies, actions or measures to implement this Agreement.

5. Capacity-building activities shall be enhanced through appropriate institutional arrangements to support the implementation of this Agreement, including the appropriate institutional arrangements established under the Convention that serve this Agreement. The Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement shall, at its first session, consider and adopt a decision on the initial institutional arrangements for capacity-building.

Article 12

Parties shall cooperate in taking measures, as appropriate, to enhance climate change education, training, public awareness, public participation and public access to information, recognizing the importance of these steps with respect to enhancing actions under this Agreement.

Article 13

1. In order to build mutual trust and confidence and to promote effective implementation, an enhanced transparency framework for action and support, with built-in flexibility which takes into account Parties' different capacities and builds upon collective experience is hereby established.

2. The transparency framework shall provide flexibility in the implementation of the provisions of this Article to those developing country Parties that need it in the light of their capacities. The modalities, procedures and guidelines referred to in paragraph 13 of this Article shall reflect such flexibility.

3. The transparency framework shall build on and enhance the transparency arrangements under the Convention, recognizing the special circumstances of the least developed countries and small island developing States, and be implemented in a facilitative, non-intrusive, non-punitive manner, respectful of national sovereignty, and avoid placing undue burden on Parties.

4. The transparency arrangements under the Convention, including national communications, biennial reports and biennial update reports, international assessment and review and international consultation and analysis, shall form part of the experience drawn upon for the development of the modalities, procedures and guidelines under paragraph 13 of this Article.

5. The purpose of the framework for transparency of action is to provide a clear understanding of climate change action in the light of the objective of the Convention as set out in its Article 2, including clarity and tracking of progress towards achieving Parties' individual nationally determined contributions under Article 4, and Parties' adaptation actions under Article 7, including good practices, priorities, needs and gaps, to inform the global stocktake under Article 14.

6. The purpose of the framework for transparency of support is to provide clarity on support provided and received by relevant individual Parties in the context of climate change actions under Articles 4, 7, 9, 10 and 11, and, to the extent possible, to provide a full overview of aggregate financial support provided, to inform the global stocktake under Article 14.

7. Each Party shall regularly provide the following information:

(a) A national inventory report of anthropogenic emissions by sources and removals by sinks of greenhouse gases, prepared using good practice methodologies accepted by the Intergovernmental Panel on Climate Change and agreed upon by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement; and
(b) Information necessary to track progress made in implementing and achieving its nationally determined contribution under Article 4.
8. Each Party should also provide information related to climate change impacts and adaptation under Article 7, as appropriate.
9. Developed country Parties shall, and other Parties that provide support should, provide information on financial, technology transfer and capacity-building support provided to developing country Parties under Articles 9, 10 and 11.
10. Developing country Parties should provide information on financial, technology transfer and capacity-building support needed and received under Articles 9, 10 and 11.
11. Information submitted by each Party under paragraphs 7 and 9 of this Article shall undergo a technical expert review, in accordance with decision 1/CP.21. For those developing country Parties that need it in the light of their capacities, the review process shall include assistance in identifying capacity-building needs. In addition, each Party shall participate in a facilitative, multilateral consideration of progress with respect to efforts under Article 9, and its respective implementation and achievement of its nationally determined contribution.
12. The technical expert review under this paragraph shall consist of a consideration of the Party's support provided, as relevant, and its implementation and achievement of its nationally determined contribution. The review shall also identify areas of improvement for the Party, and include a review of the consistency of the information with the modalities, procedures and guidelines referred to in paragraph 13 of this Article, taking into account the flexibility accorded to the Party under paragraph 2 of this Article. The review shall pay particular attention to the respective national capabilities and circumstances of developing country Parties.
13. The Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement shall, at its first session, building on experience from the arrangements related to transparency under the Convention, and elaborating on the provisions in this Article, adopt common modalities, procedures and guidelines, as appropriate, for the transparency of action and support.
14. Support shall be provided to developing countries for the implementation of this Article.
15. Support shall also be provided for the building of transparency-related capacity of developing country Parties on a continuous basis.

Article 14

1. The Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement shall periodically take stock of the implementation of this Agreement to assess the collective progress towards achieving the purpose of this Agreement and its long-term goals (referred to as the "global stocktake"). It shall do so in a comprehensive and facilitative manner, considering mitigation, adaptation and the means of implementation and support, and in the light of equity and the best available science.
2. The Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement shall undertake its first global stocktake in 2023 and every five years thereafter unless otherwise decided by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement.
3. The outcome of the global stocktake shall inform Parties in updating and enhancing, in a nationally determined manner, their actions and support in accordance with the relevant provisions of this Agreement, as well as in enhancing international cooperation for climate action.

Article 15

1. A mechanism to facilitate implementation of and promote compliance with the provisions of this Agreement is hereby established.
2. The mechanism referred to in paragraph 1 of this Article shall consist of a committee that shall be expert-based and facilitative in nature and function in a manner that is transparent, non-adversarial and non-punitive. The

committee shall pay particular attention to the respective national capabilities and circumstances of Parties.
3. The committee shall operate under the modalities and procedures adopted by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement at its first session and report annually to the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement.

Article 16

1. The Conference of the Parties, the supreme body of the Convention, shall serve as the meeting of the Parties to this Agreement.
2. Parties to the Convention that are not Parties to this Agreement may participate as observers in the proceedings of any session of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement. When the Conference of the Parties serves as the meeting of the Parties to this Agreement, decisions under this Agreement shall be taken only by those that are Parties to this Agreement.
3. When the Conference of the Parties serves as the meeting of the Parties to this Agreement, any member of the Bureau of the Conference of the Parties representing a Party to the Convention but, at that time, not a Party to this Agreement, shall be replaced by an additional member to be elected by and from amongst the Parties to this Agreement.
4. The Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement shall keep under regular review the implementation of this Agreement and shall make, within its mandate, the decisions necessary to promote its effective implementation. It shall perform the functions assigned to it by this Agreement and shall:
(a) Establish such subsidiary bodies as deemed necessary for the implementation of this Agreement; and
(b) Exercise such other functions as may be required for the implementation of this Agreement.
5. The rules of procedure of the Conference of the Parties and the financial procedures applied under the Convention shall be applied mutatis mutandis under this Agreement, except as may be otherwise decided by consensus by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement.
6. The first session of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement shall be convened by the secretariat in conjunction with the first session of the Conference of the Parties that is scheduled after the date of entry into force of this Agreement. Subsequent ordinary sessions of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement shall be held in conjunction with ordinary sessions of the Conference of the Parties, unless otherwise decided by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement.
7. Extraordinary sessions of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement shall be held at such other times as may be deemed necessary by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement or at the written request of any Party, provided that, within six months of the request being communicated to the Parties by the secretariat, it is supported by at least one third of the Parties.
8. The United Nations and its specialized agencies and the International Atomic Energy Agency, as well as any State member thereof or observers thereto not party to the Convention, may be represented at sessions of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement as observers. Any body or agency, whether national or international, governmental or non-governmental, which is qualified in matters covered by this Agreement and which has informed the secretariat of its wish to be represented at a session of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement as an observer, may be so admitted unless at least one third of the Parties present object. The admission and participation of observers shall be subject to the rules of procedure referred to in paragraph 5 of this Article.

Article 17

1. The secretariat established by Article 8 of the Convention shall serve as the secretariat of this Agreement.
2. Article 8, paragraph 2, of the Convention on the functions of the secretariat, and Article 8, paragraph 3, of the Convention, on the arrangements made for the functioning of the secretariat, shall apply mutatis mutandis to this Agreement. The secretariat shall, in addition, exercise the functions assigned to it under this Agreement and by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement.

Article 18

1. The Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice and the Subsidiary Body for Implementation established by Articles 9 and 10 of the Convention shall serve, respectively, as the Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice and the Subsidiary Body for Implementation of this Agreement. The provisions of the Convention relating to the functioning of these two bodies shall apply mutatis mutandis to this Agreement. Sessions of the meetings of the Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice and the Subsidiary Body for Implementation of this Agreement shall be held in conjunction with the meetings of, respectively, the Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice and the Subsidiary Body for Implementation of the Convention.
2. Parties to the Convention that are not Parties to this Agreement may participate as observers in the proceedings of any session of the subsidiary bodies. When the subsidiary bodies serve as the subsidiary bodies of this Agreement, decisions under this Agreement shall be taken only by those that are Parties to this Agreement.
3. When the subsidiary bodies established by Articles 9 and 10 of the Convention exercise their functions with regard to matters concerning this Agreement, any member of the bureaux of those subsidiary bodies representing a Party to the Convention but, at that time, not a Party to this Agreement, shall be replaced by an additional member to be elected by and from amongst the Parties to this Agreement.

Article 19

1. Subsidiary bodies or other institutional arrangements established by or under the Convention, other than those referred to in this Agreement, shall serve this Agreement upon a decision of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement. The Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement shall specify the functions to be exercised by such subsidiary bodies or arrangements.
2. The Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement may provide further guidance to such subsidiary bodies and institutional arrangements.

Article 20

1. This Agreement shall be open for signature and subject to ratification, acceptance or approval by States and regional economic integration organizations that are Parties to the Convention. It shall be open for signature at the United Nations Headquarters in New York from 22 April 2016 to 21 April 2017. Thereafter, this Agreement shall be open for accession from the day following the date on which it is closed for signature. Instruments of ratification, acceptance, approval or accession shall be deposited with the Depositary.
2. Any regional economic integration organization that becomes a Party to this Agreement without any of its member States being a Party shall be bound by all the obligations under this Agreement. In the case of regional economic integration organizations with one or more member States that are Parties to this Agreement, the organization and its member States shall decide on their respective responsibilities for the performance of their obligations under this Agreement. In such cases, the organization and the member States shall not be entitled to exercise rights under this Agreement concurrently.
3. In their instruments of ratification, acceptance, approval or accession, regional economic integration organizations shall declare the extent of their competence with respect to the matters governed by this Agreement. These organizations shall also inform the Depositary, who shall in turn inform the Parties, of any substantial modification in the extent of their competence.

Article 21

1. This Agreement shall enter into force on the thirtieth day after the date on which at least 55 Parties to the Convention accounting in total for at least an estimated 55 per cent of the total global greenhouse gas emissions have deposited their instruments of ratification, acceptance, approval or accession.
2.Solely for the limited purpose of paragraph 1 of this Article, "total global greenhouse gas emissions" means the most up-to-date amount communicated on or before the date of adoption of this Agreement by the Parties to the Convention.
3. For each State or regional economic integration organization that ratifies, accepts or approves this Agreement

or accedes thereto after the conditions set out in paragraph 1 of this Article for entry into force have been fulfilled, this Agreement shall enter into force on the thirtieth day after the date of deposit by such State or regional economic integration organization of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession.
4. For the purposes of paragraph 1 of this Article, any instrument deposited by a regional economic integration organization shall not be counted as additional to those deposited by its member States.

Article 22

The provisions of Article 15 of the Convention on the adoption of amendments to the Convention shall apply mutatis mutandis to this Agreement.

Article 23

1. The provisions of Article 16 of the Convention on the adoption and amendment of annexes to the Convention shall apply mutatis mutandis to this Agreement.
2. Annexes to this Agreement shall form an integral part thereof and, unless otherwise expressly provided for, a reference to this Agreement constitutes at the same time a reference to any annexes thereto. Such annexes shall be restricted to lists, forms and any other material of a descriptive nature that is of a scientific, technical, procedural or administrative character.

Article 24

The provisions of Article 14 of the Convention on settlement of disputes shall apply mutatis mutandis to this Agreement.

Article 25

1. Each Party shall have one vote, except as provided for in paragraph 2 of this Article.
2. Regional economic integration organizations, in matters within their competence, shall exercise their right to vote with a number of votes equal to the number of their member States that are Parties to this Agreement. Such an organization shall not exercise its right to vote if any of its member States exercises its right, and vice versa.

Article 26

The Secretary-General of the United Nations shall be the Depositary of this Agreement.

Article 27

No reservations may be made to this Agreement.

Article 28

1. At any time after three years from the date on which this Agreement has entered into force for a Party, that Party may withdraw from this Agreement by giving written notification to the Depositary.
2. Any such withdrawal shall take effect upon expiry of one year from the date of receipt by the Depositary of the notification of withdrawal, or on such later date as may be specified in the notification of withdrawal.
3. Any Party that withdraws from the Convention shall be considered as also having withdrawn from this Agreement.

Article 29

The original of this Agreement, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

DONE at Paris this twelfth day of December two thousand and fifteen.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized to that effect, have signed this Agreement.

MINUSCA

Le Chef de l'Etat revalorise les primes des soldats camerounais

Signature des contrats par les soldats en présence des officiers généraux de l'armée camerounaise.

Le Chef de l'Etat, Chef des Armées, S.E. Paul BIYA a pris deux fortes mesures en faveur du troisième contingent des soldats camerounais de la Mission Multidimensionnelle Intégrée de Stabilisation des Nations Unies en Centrafrique (MINUSCA) et des deux précédents contingents.

Ces mesures présidentielles ont été portées à la connaissance des 750 soldats déployés en RCA au mois d'août dernier par le Ministre délégué à la Présidence chargé de la Défense, Joseph Beti Assomo.

Elles se résument en trois points essentiels :

1. La revalorisation des primes mensuelles. Celles-ci passent de 250 000 FCFA à 450 000 FCFA par soldat. En bon père de famille, Paul BIYA a étendu cette mesure aux deux premiers contingents de soldats de la MINSUCA ayant regagné le pays.

2. Les soldats camerounais sont désormais liés par un contrat dûment signé par chacun avant son départ du Cameroun. Ce contrat fixe les droits et les devoirs de chaque soldat qui se doit de respecter scrupuleusement l'éthique et la discipline des armées.

3. Une cérémonie solennelle de prise d'arme est organisée avant le départ de chaque contingent pour la République Centrafricaine et après son retour au Cameroun.

Les règles sont désormais connues de tous. Il est à espérer qu'on ne pourra plus assister au regrettable spectacle organisé à Yaoundé, le 9 septembre 2015, lorsque des soldats de retour de la RCA revendiquaient dans la rue, le paiement de leurs primes. Grâce à la prompte réaction du Chef de l'Etat, cette situation avait été vite maîtrisée. Le Président de la République avait alors ordonné que les primes réclamées par ces soldats soient immédiatement payées et qu'un rapport global de la situation lui soit présenté. Toutes les conséquences en seront certgainement tirées.

La revalorisation des primes des soldats de la MINUSCA et l'obligation de signature de contrats d'engagement individuel présentent de nombreux avantages.

D'abord, ces mesures rendent le processus transparent. Chaque soldat connaît le montant de sa prime mensuelle qui ne peut plus être détournée. Ensuite, les principaux bénéficiaires savent que dorénavant, aucun écart de comportement ne sera toléré par le haut commandement. Le Cameroun est un partenaire sérieux de la communauté internationale dans le maintien et la préservation de la paix.

L'Armée camerounaise doit par conséquent préserver sa réputation d'une armée professionnelle, disciplinée.

Le geste magnanime du Chef de l'Etat a suscité une immense satisfaction au sein de la troupe en général et des soldats engagés au sein de la MINUSCA en particulier.

Un engagement à plus de discipline !

Les audiences du Chef de l'Etat

Le Roi Mohammed VI témoigne son amitié et sa reconnaissance au Président Paul BIYA

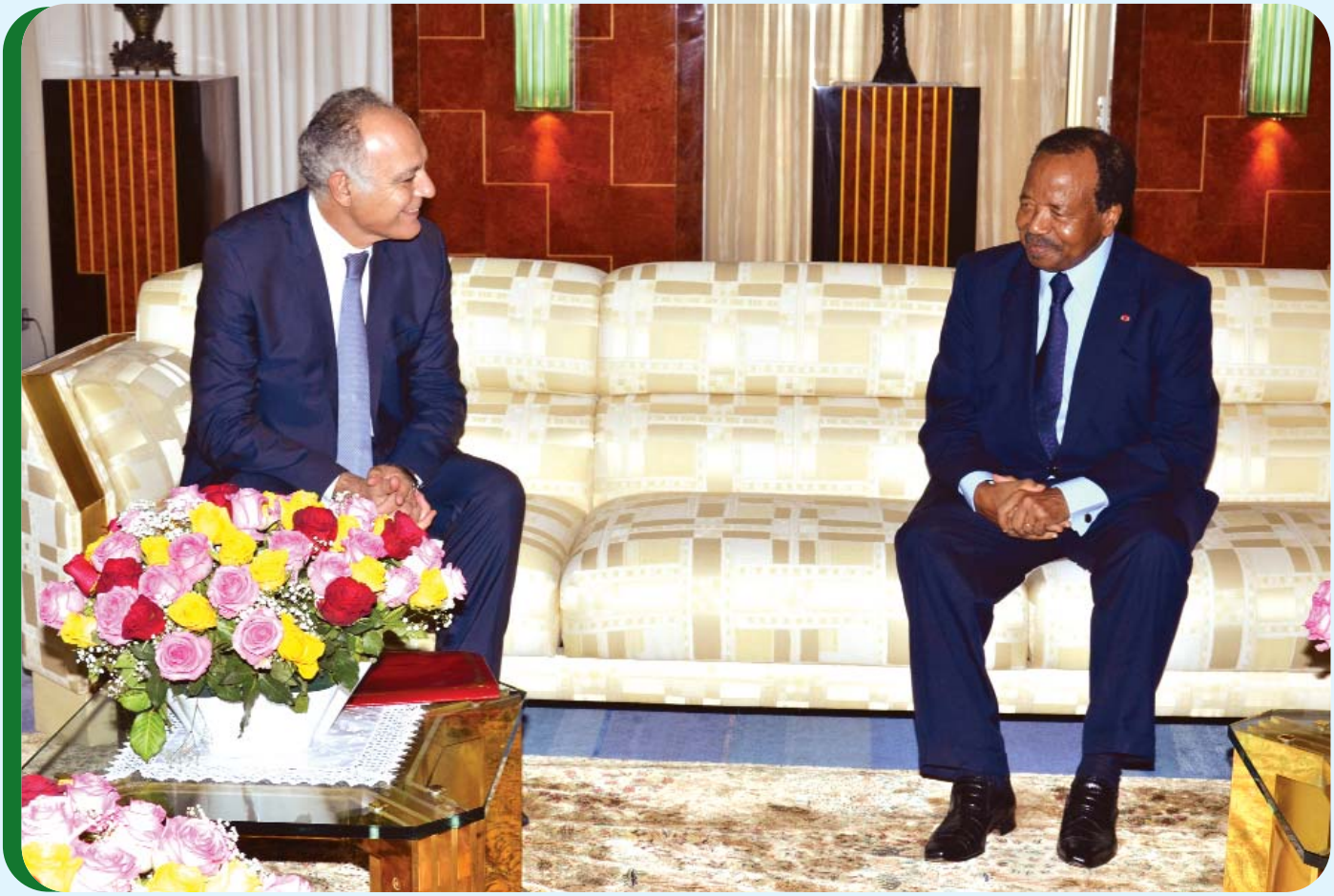

Monsieur Salaheddine Mezouar, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération du Royaume du Maroc, émissaire du Roi Mohammed VI, a été reçu en audience le 8 juillet 2016 par le Président de la République.

L'émissaire marocain a transmis au Chef de l'Etat un message d'amitié profonde, de reconnaissance et de considération de sa Majesté Mohammed VI, Roi du Maroc.

Face à la presse, l'émissaire royal s'est dit honoré d'avoir échangé avec le Chef de l'Etat. Il a relevé que les Président Paul BIYA et le Roi Mohammed VIt partagent une même vision des relations bilatérales basées sur un partenariat stratégique fort, intégrant les trois principaux piliers ci-après : le développement économique par des investissements du secteur public ou privé, susceptibles d'apporter des réponses concrètes aux besoins des populations notamment de la jeunesse ; le développement humain basé sur le renforcement de la coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation ; la sécurité, à travers l'échange d'expertises et d'expériences entre les forces de défense des deux pays, afin de faire face aux menaces liées au terrorisme qui mettent à mal la paix et la sécurité.

L'envoyé spécial de Rabat était accompagné au Palais de l'Unité de l'Ambassadeur du Royaume du Maroc au Cameroun, S.E Lahcen Saile et du Directeur Général de l'Agence marocaine de Coopération internationale, Abderrahim Kadmiri.

La France, un partenaire stratégique du développement du Cameroun

Le Président de la République a reçu en audience, le 30 juin 2016, le Secrétaire d'Etat français chargé du Développement et de la Francophonie, Monsieur André Vallini. Cet entretien a permis au Chef de l'Etat et à son hôte de passer en revue la riche et fructueuse coopération entre Yaoundé et Paris et d'évoquer quelques sujets d'actualité internationale notamment européenne.

La lutte contre l'insécurité qui affecte le monde notamment le terrorisme, a été largement abordée. Une fois de plus, le Président de la République et son hôte ont réaffirmé la nécessité d'une coordination des actions en matière d'échange du renseignement pour mettre hors d'état de nuire les terroristes qu'ils s'appellent Boko Haram ou Daech.

Au plan de la coopération économique bilatérale, l'appui de la France en faveur du développement du Cameroun est appelé à se densifier malgré la conjoncture difficile. C'est ainsi qu'au terme de cette audience au Palais de l'Unité, le Secrétaire d'Etat français et le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ont procédé à la signature du 3ème Contrat de Désendettement et de Développement (C2D) pour un montant 400 milliards de FCFA, qui s'étendra jusqu'en 2024. Ces fonds serviront essentiellement au financement de l'agriculture et des projets sociaux dans plusieurs régions du Cameroun.

De nouvelles armes américaines pour combattre Boko Haram

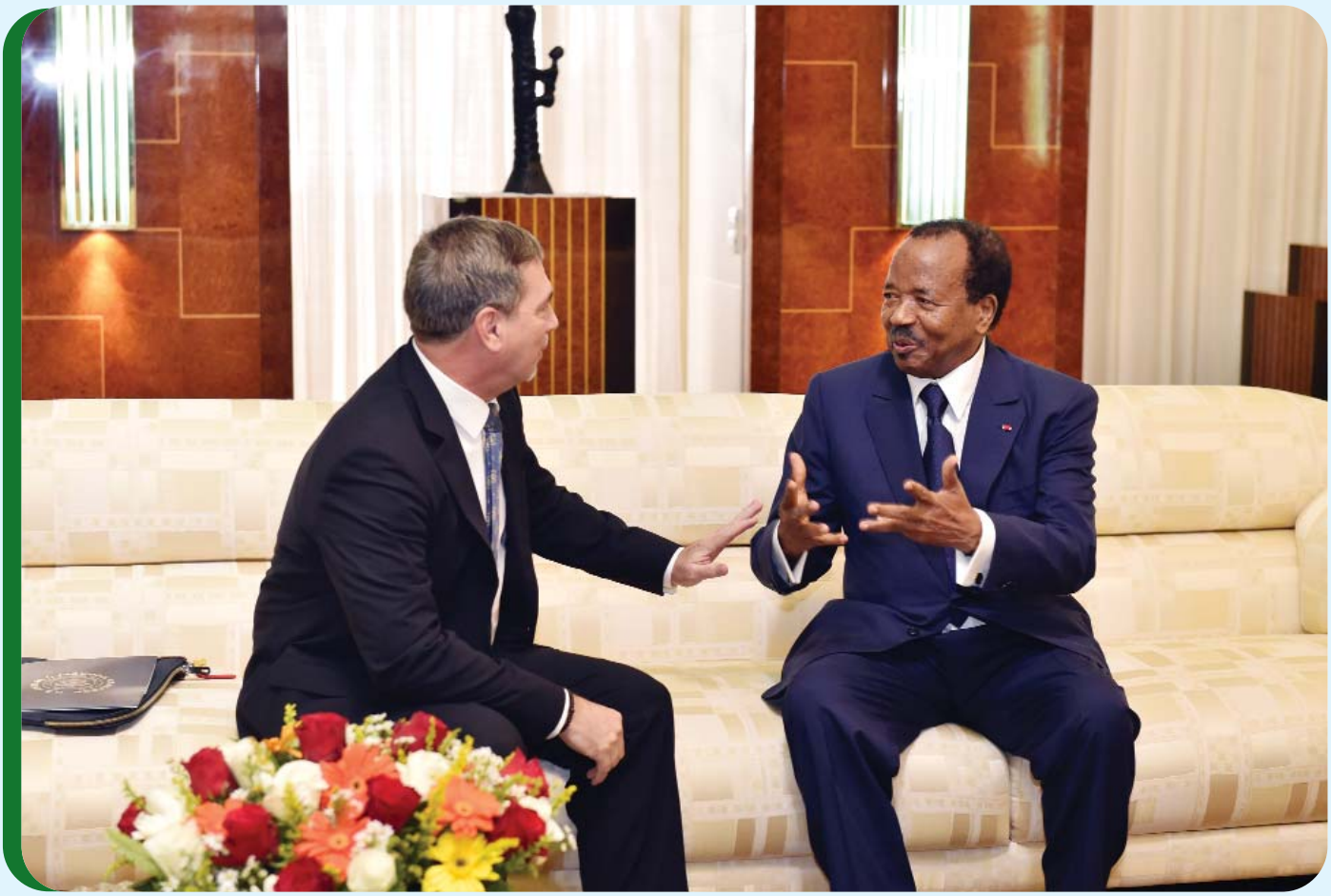

Le Président de la République s'est entretenu le 30 juin 2016 avec l'Ambassadeur des Etats-Unis au Cameroun, Michael Stephen Hoza. Cet entretien a porté essentiellement sur le renforcement de la coopération militaire entre les deux pays afin de lutter plus efficacement contre le terrorisme en général et la secte Boko Haram.

L'Ambassadeur Michael Stephen Hoza a salué les succès enregistrés sur le front de guerre dans la région de l'Extrême-Nord. Il a réitéré le soutien constant des Etats-Unis au Cameroun dans la lutte contre la secte islamiste, jusqu'à son éradication. L'armée camerounaise va bénéficier d'une dotation américaine en équipements de combat et d'un programme de formation des troupes.

Les Etats-Unis apportent un appui multiforme à notre pays dans la lutte contre le groupe terroriste Boko Haram.

En plus du soutien logistique, lWashington a déployé depuis l'année dernière, un contingent de 300 Marines basé à Garoua, avec pour mission stratégique, la défense du territoire camerounais.

Fin de mission pour l'Ambassadrice de France Christine Robichon

Le Président de la République a fait ses adieux, le 15 septembre 2016, à l'Ambassadrice de France, Christine Robichon, arrivée en fin de séjour au terme de trois années.

Ces années de séjour de Mme Robichon au Cameroun ont été marquées du sceau du renforcement de la coopération ancienne et multiforme entre Yaoundé et Paris. Le couronnement aura été la visite d'Etat effectuée par le Président de la République Française, François Hollande, au Cameroun au mois de juillet 2015. Mme Robichon s'en est réjouie lors des échanges qu'elle a eus avec le Chef de l'Etat. Elle a relevé que tous les éléments qui fondent la coopération entre la France et le Cameroun sont en place et que cette coopération est vouée à un avenir encore plus radieux.

Pendant la période de mission de Mme Robichon, le Cameroun et la France ont œuvré étroitement dans la recherche des solutions à la crise en RCA et dans la lutte contre la secte terroriste Boko Haram. La diplomate française a réitéré que la France est fortement attachée à la sécurité, à la stabilité et au développement du Cameroun et de la sous-région d'Afrique Centrale toute entière.

Yaoundé-Washington

Revue de la coopération avant le départ du Chef de l'Etat pour New York

Peu avant de quitter Yaoundé, le 16 septembre 2016, pour New York où il a pris part aux travaux de la 71ème session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, le Président de la République a reçu à nouveau en audience l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Cameroun, Michael Stephen Hoza. Celui-ci lui a transmis notamment l'invitation du Président Barack Obama à participer à certains événements majeurs organisés par le gouvernement américain en marge de l'assemblée Générale des Nations Unies, notamment le sommet des dirigeants sur les réfugiés et le forum économique USA-Afrique.

Le Chef de l'Etat et son hôte ont passé également plusieurs autres sujets d'intérêt commun au plan économique, de la sécurité, particulièrement la lutte contre le terrorisme. Le moins que l'on puisse dire, c'est que les relations entre Washington et Yaoundé sont au beau fixe.

Les actes du Chef de l'Etat dans les principaux pôles de la politique des Grandes Réalisations

Le Président de la République entre juin et septembre 2016, a promulgué 04 Lois, 410 Décrets, 291 Arrêtés, et une circulaire Certains de ces actes sont retenus dans trois des quatre principaux pôles de la politique des « Grandes Réalisations ».

Pôle de la Gouvernance

Juin

Décret N° 2016/235 du 06 juin 2016 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Valeur. Son Excellence Hadiza Mustapha, Haut-Commissaire de la République Fédérale du Nigeria arrivé en fin de séjour au Cameroun, élevée à la dignité de Grand Officier.

Décret N° 2016/236 du 06 juin 2016 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Valeur. Son Excellence Holger Mahnicke, Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne arrivé en fin de séjour au Cameroun, élevé à la dignité de Grand Officier.

Décret N° 2016/237 du 06 juin 2016 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Valeur. «Son Excellence Nadav Cohen, Ambassadeur d'Israël arrivé en fin de séjour au Cameroun, élevé à la dignité de Grand Officier.

Décret N° 2016/238 du 06 juin 2016 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Valeur. Monsieur Li Rvougu, ancien Président du Conseil d'Administration et Gouverneur de EXIMBANK- CHINE à Beijing, élevé à la dignité de Grand Officier.

Décret N° 2016/239 du 06 juin 2016 portant promotion ou nomination à titre exceptionnel de huit (08) personnalités.

Décret N° 2016/240 du 06 juin 2016 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Valeur. Monseigneur Bala Athanase, Evêque Emérite de Bafia, à la dignité de Grand Officier ; Révérend Père Fouda Henri, Supérieur Provincial de la Congrégation du Saint-Esprit (CSSP) à Yaoundé, au grade d'Officier ; Révérend Père Azegue Ferdinand, Prêtre de la Congrégation du Saint-Esprit à Yaoundé, au grade d'Officier.

Décret N° 2016/242 du 06 juin 2016 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Camerounais au grade de Chevalier. Mme Mbele Claire, secrétaire à Yaoundé ; Mme Ngo Binyet Simone, secrétaire de direction au CHRACERH à Yaoundé ; Monsieur Nguionza Jean Mondial, maître d'œuvre construction du CHRACERH à Yaoundé ; Mme Tchouto Georgette épouse Ngantsop, infirmière accoucheuse au CHRACERH à Yaoundé.

Décret N° 2016/243 du 06 juin 2016 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Valeur au grade de Chevalier. Monsieur Nsangou Théodore, Directeur Général (EDC).

Décret N° 2016/244 du 06 juin 2016 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Camerounais au grade de Chevalier. Monsieur Arrey Daniel Egbe, chef d'aménagement adjoint du barrage de Lom Pangar ; Monsieur Gwet Georges Emmanuel, Directeur des constructions et aménagements hydroélectrique (EDC.

Décret N° 2016/245 du 06 juin 2016 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Valeur à la dignité de Grand Officier. Pr. Shiro Adouke Koula Sinata, Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique; Monsieur Ekoumou André Magnus, Président du Country Coordinating Mechanisms à Yaoundé : Monsieur Olinga Jean Pascal, Commissaire Divisionnaire Médecin à la retraite à Yaoundé ; Monsieur Abana Elongo Armand, ancien Président du Country Mechanisms à Yaoundé.

Décret N° 2016/246 du 06 juin 2016 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Camerounais au grade de Chevalier de onze (11) personnes

Décret N° 2016/247 du 06 juin 2016 portant promotion à titre posthume dans l'Ordre de la Valeur au grade d'Officier. Feu Abega Prosper, Prêtre de l'Archidiocèse de Yaoundé.

Décret N° 2016/248 du 06 juin 2016 portant promotion à titre posthume dans l'Ordre de la Valeur au grade de Commandeur. Feu Ayissi Ntsama Jean-Baptiste, homme politique et ancien champion de boxe anglaise à Yaoundé.

Décret N° 2016/249 du 06 juin 2016 portant promotion à titre posthume dans l'Ordre de la Valeur à la dignité de Grand Officier. Feu Ekoko Mpondo Alfred.

Décret N° 2016/250 du 06 juin 2016 portant promotion à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Camerounais au grade de Commandeur. Feue Wamen Pauline épouse Ketcha notable de la ville de Bangangté.

Décret N° 2016/251 du 06 juin 2016 portant promotion à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Camerounais au grade de Chevalier. Feue Ngo Ekelle épouse Loga ; Feu Songna Emmanuel Alfred.

Décret N° 2016/252 du 06 juin 2016 portant promotion à titre posthume dans

l'Ordre du Mérite Camerounais à la dignité de Grand Cordon. Feu Kima Tabong Michael, ancien Ministre.

Décret N° 2016/253 du 06 juin 2016 portant promotion à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Camerounais au grade de Commandeur. Feu Andang Obou'ou Charles Alexis, Chef du village Nselang par Biwong Bulu.

Décret N° 2016/254 du 06 juin 2016 portant promotion à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Camerounais à la dignité de Grand Cordon du Mérite Camerounais. Feu Momo Joseph, Chef Supérieur du groupement Bangang.

Décret N° 2016/255 du 06 juin 2016 portant admission au corps des officiers d'active des forces de défense et nomination au grade de Capitaine 1er échelon Ebo'o François Bertin.

Décret N° 2016/256 du 06 juin 2016 portant nomination dans l'Ordre National de la Valeur de onze (11) personnalités étrangères.

Décret N° 2016/257 du 10 juin 2016 portant nomination dans l'Ordre National du Mérite Camerounais à la dignité de Grand Cordon. Commissaire Divisionnaire de Police Oyono née Thom Cécile.

Décret N° 2016/258 du 10 juin 2016 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Camerounais au grade de Chevalier de cinq (05) personnels des forces de défense et de la Sûreté Nationale.

Décret N° 2016/259 du 13 juin 2016 portant inscription en additif au tableau d'avancement de grade des personnels officiers d'active des forces de défense au titre de l'année budgétaire 2016 à titre de régulation. Lieutenant Angah Mbezele Fritz ; Mbozo'o Mvomo Dominick Bertrand.

Décret N° 2016/260 du 13 juin 2016 portant promotion aux grades supérieurs des personnels officiers d'active des forces de défense au titre du 2nd semestre de l'année budgétaire 2016.

Décret N° 2016/231 du 13 juin 2016 portant promotion au grade de sous-lieutenant et enseigne de vaisseau de 2ème classe des Adjudants-Chefs et Maîtres-Principaux des forces de défense inscrits au tableau d'avancement de grade au titre du 2nd semestre de l'année budgétaire 2016.

Décret N° 2016/262 du 20 juin 2016 portant maintien en activité de service d'un officier des forces de défense. Colonel Magistrat Essiane Jean Joseph de la Gendarmerie Nationale, pour une période de trois (03) ans non renouvelable, du 13 mai 2016 au 13 mai 2019.

Décret N° 2016/263 du 20 juin 2016 portant admission au corps des officiers d'active des forces de défense et nomination au grade. Armée de Terre, sous-lieutenant Ondoa Komo Wilfried Yannick.

Décret N° 2016/265 du 20 juin 2016 portant maintien en activité de service d'un Officier des forces de défense. Colonel Owono Nlend Théophile Célestin de l'armée de terre, pour une période de trois (03) ans non renouvelable, 02 décembre 2016 au 02 décembre 2019.

Décret N°2016/269 du 29 juin 2016 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers. Monsieur Ngbwa Jean-Claude.

Décret N°2016/270 du 29 juin 2016 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers, au nombre de huit (08) personnes.

Décret N°2016/272 du 29 juin 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion Télévision Camerounaise (CRTV). Monsieur Charles Pythagore Ndongo.

Décret N°2016/273 du 29 juin 2016 portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Office de Radiodiffusion Télévision Camerounaise (CRTV). Monsieur Wongibe Emmanuel.

Décret N°2016/274 du 29 juin 2016 portant nomination de la Présidente du Conseil d'Administration du Palais des Congrès. Madame Aminatou Ahidjo.

Décret N°2016/275 du 29 juin 2016 portant nomination de responsables dans les Services centraux du Ministère des Marchés Publics.

Décret N°2016/267 du 29 juin 2016 portant réorganisation du Port Autonome de Kribi

Décret N°2016/268 du 29 juin 2016 portant approbation des statuts du Port Autonome de Kribi

Décret N°2016/280 du 30 juin 2016 portant détachement d'un Magistrat. Monsieur Nyetam Philippe, Magistrat de 4ème grade.

Décret N° 2016/339 du 22 juillet 2016 portant nomination de responsables dans les services du Contrôle supérieur de l'Etat.

Décret N° 2016/340 du 22 juillet 2016 portant nomination d'un Inspecteur dans les services du Contrôle Supérieur de l'Etat. Monsieur Suh Damian Ambe.

Décret N°2016/341 du 22 juillet 2016 portant nomination de responsables dans les services du Contrôle Supérieur de l'Etat.

Décret N°2016/342 du 22 juillet 2016 portant nomination de Contrôleurs d'Etat.

Décret N°2016/343 du 25 juillet 2016 accordant une prolongation d'activité à un fonctionnaire. Monsieur Bisse Bea, professeur des lycées d'enseignement technique, de deux (02) ans, du 16 mars 2017 au 15 mars 2019.

Décret N°2016/344 du 25 juillet 2016 portant reclassement d'un Officier de Police Principal, promotion et reclassement de cent dix (110) Elèves-Commissaires de Police dans le cadre des Commissaires de Police et avancement d'échelon de certains Commissaires de Police.

Arrêté N°0405/CAB/PR du 1er juin 2016 portant abaissement de grade à Monsieur Ename Ondoua Edourd (Mle

599 700-S), Officier de Police Principal. Motif : abandon de service et manquement aux consignes ; fait commis le 06 septembre 2013. (ramené immédiatement au grade d'Officier de Police de 2ème grade, 7ème échelon, indice 575 du même grade).

Arrêté N°0406/CAB/PR du 1er juin 2016 infligeant la sanction d'abaissement de grade à Monsieur Mendo M'Evina Ambroise Jean Emmanuel (Mle 766 456-M), Gardien de la Paix de 1er grade. Motif : absence en service et compromission portant atteinte à la considération de la Police ; fait commis dans la nuit du 21 au 22 mai 2014 (ne peut avancer avant cinq (05) ans).

Arrêté N°0407/CAB/PR du 1er juin 2016 portant abaissement de grade de Monsieur Bouba Abdou (Mle 148 121-K), Officier de Police de 1er grade. Motif : manquement aux consignes et indélicatesse portant atteinte à la considération de la Police ; fait commis courant 2014. (ne peut avancer avant cinq (05) ans).

Arrêté N°0408/CAB/PR du 1er juin 2016 infligeant la sanction d'abaissement de grade à Monsieur Ekotto Engbwengbwa Joseph René (Mle 598 038-H), Gardien de la Paix Principal. Motif : compromission portant atteinte à la considération de la Police; fait commis le 16 décembre 2014 (immédiatement ramené au grade de Gardien de la Paix de 2ème grade, 3ème échelon, indice 265).

Arrêté N°0409/CAB/PR du 1er juin 2016 infligeant la sanction d'abaissement de grade à Monsieur Bekono Christian (Mle 595 948-F), Gardien de la Paix Principal. Motif : compromission portant atteinte à la considération de la Police; fait commis le 03 octobre 2014 (immédiatement ramené au grade de Gardien de la Paix de 2ème grade, 3ème échelon, indice 265).

Arrêté N°0410/CAB/PR du 1er juin 2016 infligeant la sanction d'abaissement de grade à Monsieur Meyanga Medjo (Mle 359 821-T), Inspecteur de Police Principal. Motif : compromission portant atteinte à la considération de la Police; fait commis courant mars 2015. (immédiatement ramené au grade d'Inspecteur de Police de 2ème grade, 4ème échelon, indice 385).

Arrêté N°0411/CAB/PR du 1er juin 2016 infligeant la sanction d'abaissement de grade à Monsieur Okono Elle Gervais Larsen (Mle 606 239-Y), Inspecteur de Police de 2ème grade. Motif : indélicatesse portant atteinte à la considération de la Police; fait commis le 26 octobre 2013 (immédiatement ramené au grade d'Inspecteur de Police de 1er grade, 4ème échelon, indice 355).

Arrêté N°0412/CAB/PR du 1er juin 2016 infligeant la sanction d'abaissement de grade à Monsieur Ekae Oyono Jules Maurice (Mle 597 853-G), Inspecteur de Police de 1er grade. Motif : compromission portant atteinte à la considération de la Police; fait commis dans la nuit du 25 au 26 octobre 2014 (ne peut avancer avant cinq(05) ans).

Arrêté N°0413/CAB/PR du 1er juin 2016 infligeant la sanction d'abaissement de grade à Monsieur Ndigui André Jules (Mle 598 627-T), Inspecteur de Police de 1er grade. Motif : compromission portant atteinte à la considération de la Police; fait commis le 07 décembre 2014 (ne peut avancer avant cinq(05) ans).

Arrêté N°0414/CAB/PR du 1er juin 2016 portant abaissement de grade de Madame Mandap Céline Marie Thomas épouse Begoude (Mle 600 085-N), Commissaire de Police Principal. Motif : manquements aux consignes et insubordination hiérarchique ; fait commis courant 2014 et 2015 (ramené immédiatement au grade de Commissaire de Police 8ème échelon, indice 900).

Arrêté N°0415/CAB/PR du 1er juin 2016 infligeant la sanction d'abaissement de grade à Monsieur Kamdem Kuate Vincent de Paul (Mle 607 113-E), Inspecteur de Police Principal. Motif : indélicatesse portant atteinte à la considération de la Police; fait commis courant 2015 (immédiatement ramené au grade d'Inspecteur de Police de 2ème grade, 4ème échelon, indice 385).

Arrêté N°0416/CAB/PR du 1er juin 2016 infligeant la sanction d'abaissement de grade à Monsieur Engozo'o Bouh Daniel (Mle 776 070-J), Gardien de la Paix de 1er grade. Motif : violences et voies de fait sur des tiers, manquement à la subordination hiérarchique, usurpation d'uniforme et d'attribut de grade; fait commis courant novembre 2014 (ne peut avancer avant cinq (05) ans)

Arrêté N°0417/CAB/PR du 1er juin 2016 infligeant la sanction d'abaissement de grade à Madame Ngo Both épouse Hondbra Manyo (Mle 569 841-S), Gardien de la Paix Principal. Motif : indélicatesse portant atteinte à la considération de la Police et refus de payer ses dettes; fait commis courant mars 2011 (ramenée immédiatement au grade de Gardien de la Paix de 2ème grade, 3ème échelon, indice 265).

Arrêté N°0418/CAB/PR du 1er juin 2016 infligeant la sanction d'abaissement de grade à Monsieur Nkale Richard (Mle 597 984-B), Gardien de la Paix Principal. Motif : indélicatesse commise dans la vie privée et préjudiciable au renom de la Police et refus de rembourser ses dettes; fait commis courant 2010 (ramené immédiatement au grade de Gardien de la Paix de 2ème grade, 3ème échelon, indice 265).

Arrêté N°0419/CAB/PR du 1er juin 2016 infligeant la sanction d'abaisse-

ment de grade à Madame Assoum Julie Belle épouse Bengon (Mle 595 678-F), Gardien de la Paix Principal. Motif : indélicatesse commise dans la vie privée et préjudiciable au renom de la Police et refus de rembourser ses dettes ; fait commis courant 2012 et 2013 (ramenée immédiatement au grade de Gardien de la Paix de 2ème grade, 3ème échelon, indice 265).

Arrêté N°0420/CAB/PR du 1er juin 2016 infligeant la sanction d'abaissement de grade à Madame Kume Shantine Mofola (Mle 776 289-E), Gardien de la Paix de 1er grade. Motif : compromission portant atteinte à la considération de la Police; fait commis le 16 décembre 2014 (ne peut avancer avant cinq(05) ans).

Arrêté N°0421/CAB/PR du 1er juin 2016 infligeant la sanction d'abaissement de grade à Monsieur Nama Ekani Roger (Mle 596 948-C), Inspecteur de Police de 1er grade. Motif : compromission portant atteinte à la considération de la Police; fait commis dans la nuit du 25 au 26 octobre 2014(ne peut avancer avant cinq (05) ans).

Arrêté N°0422/CAB/PR du 1er juin 2016 révocation de Madame Goukseu Noumbissi Paulette Pulchérie (Mle 605 966-Q), Inspecteur de Police Principal. Motif : abandon de poste et indélicatesse portant atteinte à la considération de la Police; fait commis courant septembre 2011 à octobre 2014 (ne remplit pas les conditions d'ancienneté requises pour bénéficier d'une pension).

Arrêté N°0423/CAB/PR du 1er juin 2016 portant révocation de Monsieur Bouba (Mle 582 658-A), Inspecteur de Police de 1er grade. Motif : indélicatesse portant atteinte à la considération de la Police par trafic de munitions de chasse ; fait commis courant 2014.

Arrêté N°0424/CAB/PR du 1er juin 2016 révocation de Monsieur Assonfack Nguimfack Herman (Mle 765 762-P), Gardien de la Paix de 1er grade. Motif : compromission portant atteinte à la considération de la Police; fait commis le 07 décembre 2014 (ne remplit pas les conditions d'ancienneté requises pour bénéficier d'une pension).

Arrêté N°0425/CAB/PR du 1er juin 2016 révocation de Monsieur Kotto Ngam Yves Martial (Mle 701 573-A), Gardien de la Paix de 1er grade. Motif : violation de consignes et abandon de poste; fait commis courant 2012 et 2013 (ne remplit pas les conditions d'ancienneté requises pour bénéficier d'une pension).

Arrêté N°0426/CAB/PR du 1er juin 2016 révocation de Monsieur Ndjeck Divine Teboh (Mle 597 783-I), Inspecteur de Police de 1er grade. Motif : compromission portant atteinte à la considération de la Police; fait commis courant 2011 (ne remplit pas les conditions d'ancienneté requises pour bénéficier d'une pension)

Arrêté N°0427/CAB/PR du 1er juin 2016 révocation de Monsieur Manda Eteme Martin Armand (Mle 582 273-H), Inspecteur de Police Principal. Motif : compromission portant atteinte à la considération de la Police, manquement à la subordination hiérarchique et absences injustifiées en service; fait commis courant 2014 et 2015.

Arrêté N°0428/CAB/PR du 1er juin 2016 révocation de Monsieur Yankam Nounga Alain Patrice (Mle 607 279-L), Inspecteur de Police de 2ème grade. Motif : abandon de poste; fait constaté le 31 mars 2014 (ne remplit pas les conditions d'ancienneté requises pour bénéficier d'une pension).

Arrêté N°0438/CAB/PR du 06 juin 2016 infligeant la sanction d'abaissement de grade de Monsieur Onana Nicolas (Mle 776 821-D), Gardien de la Paix de 1er grade. Motif : manquements aux consignes et compromission portant atteinte à la considération de la Police; fait commis le 17 mars 2015 (ne peut avancer avant cinq (05) ans)

Arrêté N°0439/CAB/PR du 06 juin 2016 infligeant la sanction d'abaissement de grade de Monsieur Djamo David (Mle 598 716-L), Inspecteur de Police de 1er grade. Motif : négligence ayant favorisé l'évasion d'un gardé à vue et absences injustifiées en service; fait commis courant octobre 2014 (ne peut avancer avant cinq (05) ans).

Arrêté N°0440/CAB/PR du 06 juin 2016 infligeant la sanction d'abaissement de grade de Monsieur Ngansop Kenang Darius Aurel (Mle 776 821-D776 651-N), Gardien de la Paix de 1er grade. Motif : perte par négligence d'un chargeur et des munitions de service; fait commis dans la nuit du 03 au 04 décembre 2014 (ne peut avancer avant cinq (05) ans)

Arrêté N°0441/CAB/PR du 06 juin 2016 infligeant la sanction d'abaissement de grade de Monsieur Tonfack André (Mle 596 049-X), Gardien de la Paix Principal. Motif : indélicatesse portant atteinte à la considération de la Police et manquement aux consignes; fait commis le 16 septembre 2014.

Arrêté N°0442/CAB/PR du 06 juin 2016 infligeant la sanction d'abaissement de grade de Monsieur Mbozo'o Arnaud Thierry (Mle 595 427-Y), Gardien de la Paix Principal. Motif : indélicatesse portant atteinte à la considération de la Police et manquement aux consignes; fait commis le 16 septembre 2014.

Arrêté N°0443/CAB/PR du 06 juin 2016 portant abaissement d'échelon de Monsieur Puke Chama Pius (Mle 359 186-C), Officier de Police Principal. «motif : Indélicatesse portant atteinte à la considération de la Police; fait commis le 10 juillet 2014 (ramené immédiatement au 3ème échelon, indice 610 du même grade).

Arrêté N°0444/CAB/PR du 06 juin 2016 portant révocation de Monsieur Mvondo Bekoung Daniel (Mle 766 556-V), Gardien de la Paix de 2ème grade, précédemment en service à la Cellule du Courier et de la Traduction de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale. Motif : abandon de poste; fait constaté le 25 avrils 2014.

Arrêté N°0445/CAB/PR du 06 juin 2016 portant abaissement d'échelon de Monsieur Ayong Bidias Albert (Mle 578 720-T), Officier de Police Principal de 3ème échelon, indice 575. Motif : indélicatesse portant atteinte à la considération de la Police; fait commis le 07 août 2014 (ramené immédiatement au 2ème échelon, indice 575 du même grade).

Arrêté N°0512/CAB/PR du 14 juin 2016 portant révocation d'office de Monsieur Anyouzoa Boniface Roger (Mle 607 438-A), Inspecteur de Police de 1er grade, précédemment en service au Commissariat Central N°1 de la ville de Douala. Motif : abandon de poste; fait constaté le 07 octobre 2015.

Arrêté N°0513/CAB/PR du 14 juin 2016 portant révocation d'office de Monsieur Menounga Nke Fabien (Mle 606 281-L), Inspecteur de Police de 2ème grade. Précédemment en service au Groupement Mobile d'Intervention N°1 du Centre Motif : abandon de poste; fait constaté le 24 décembre 2015.

Arrêté N°0514/CAB/PR du 14 juin 2016 portant révocation d'office de Monsieur Amougou Pierre Achille (Mle 597 260-A), Gardien de la Paix Principal, précédemment en service au Groupement Mobile d'Intervention N°1 du Centre. Motif : abandon de poste; fait constaté le 26 septembre 2012.

Arrêté N°0516/CAB/PR du 16 juin 2016 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté n°1236/CAB/PR du 19 décembre 2014 portant abaissement de grade de Monsieur Eye'e Mbole Edmond (Mle 570 453-M), Officier de Police Principal. Motif : indélicatesse ou compromission portant atteinte à la considération de la Police par extorsion des fonds à un usager de la voie publique ; fait commis le 17 janvier 2013.

Arrêté N°0519/CAB/PR du 29 juin 2016 portant nomination de responsables dans les services déconcentrés du Ministère des Marchés Publics.

Arrêté N°0520/CAB/PR du 29 juin 2016 portant nomination de responsables dans les services déconcentrés du Ministère des Marchés Publics.

Juillet

Loi N°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code Pénal.

Loi N°2016/0038 du 12 juillet 2016 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Paris sur le Climat, adopté à Paris le 12 décembre 2015 et signé à New York le 22 avril 2016.

Loi N°2016/009 du 12 juillet 2016 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Cameroun et le Gouvernement de la République Italienne relatif à l'exemption réciproque de l'obligation de visa court séjour pour les détenteurs de passeports diplomatiques ou de service, signé le 17 mars 2016 à Yaoundé.

Loi N°2016/010 du 12 juillet 2016 régissant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières au Cameroun (OPCVM).

Décret N°2016/285 du 1er juillet 2016 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre National de la Valeur au grade de Chevalier. Colonel-Major Yang-Xu, Officier de la Coopération Militaire chinoise.

Décret N°2016/287 du 1er juillet 2016 portant admission au corps des officiers d'active des forces de défense et nomination au grade de Capitaine 1er échelon. Mengbwa Awa Armelle Nadia.

Décret N° 2016/288 du 04 juillet 2016 portant reversement de Madame Bidjocka, née Kumba Pierrette Pulchérie, dans le corps des personnels de l'Enseignement Supérieur. Reversée dans le corps des personnels de l'Enseignement Supérieur au grade de Chargé de Cours de 1ère classe 1er échelon (indice 1115).

Décret N° 2016/289 du 04 juillet 2016 portant reversement de Monsieur Mengue Mengue David Joël, dans le corps des personnels de l'Enseignement Supérieur. Reversé dans le corps des personnels de l'Enseignement Supérieur, au grade de Chargé de Cours de 2em classe 2ème échelon (indice 785).

Décret N° 2016/290 du 04 juillet 2016 portant reversement de Monsieur Ciake Ciake Fidèle Lavenir dans le corps de l'Enseignement Supérieur. Reversé dans le corps de l'Enseignement Supérieur, au grade de Chargé de Cours de 2eme classe 1er échelon (indice 715).

Décret N° 2016/291 du 04 juillet 2016 portant reversement de Monsieur Nguendjio Emile Gille dans le corps des personnels de l'Enseignement Supérieur. Reversé dans le corps des personnels de l'Enseignement Supérieur, au grade de Chargé de Cours de 2eme classe 3è échelon (indice 870).

Décret N° 2016/292 du 04 juillet 2016 portant reversement de Monsieur Stephen Mbigha Ghogomu dans le corps de l'Enseignement Supérieur. Reversé dans le corps de l'Enseignement Supérieur, au grade de Chargé de Cours de 2eme échelon (indice 785).

Décret N° 2016/293 du 04 juillet 2016 portant reversement de Monsieur Mukam Fotsing Joseph Albert dans le corps de l'Enseignement Supérieur. Promu au grade de Maître de Conférences de classe exceptionnelle (indice 1300).

Décret N° 2016/294 du 04 juillet 2016 portant reversement de Monsieur Fomin Efuetnkeng Stephen Denis dans le corps des personnels de l'Enseignement Supérieur. Promu au grade de Maître de Conférences de classe exceptionnelle (indice 1300).

Décret N° 2016/296 du 04 juillet 2016 portant intégration et promotion de Monsieur Yemmafouo Aristide dans le corps des personnels de l'Enseignement Supérieur. Intégré au grade de Maître de Conférences de 2ème classe 4è échelon (indice 1005).

Décret N° 2016/297 du 04 juillet 2016 portant intégration dans le corps des personnels de l'Enseignement Supérieur de Monsieur Abada Medjo Jean Claude. Intégré dans le corps des personnels de l'Enseignement Supérieur, au grade de Chargé de Cours de 2ème classe 1è échelon (indice 715).

Décret N° 2016/298 du 04 juillet 2016 portant intégration dans le corps des personnels de l'Enseignement Supérieur de Monsieur Eloundou Jules André. Intégré dans le corps des personnels de l'Enseignement Supérieur, au grade de Chargé de Cours Stagiaire (indice 665).

Décret N° 2016/299 du 04 juillet 2016 portant intégration de Monsieur Efole Ewoukem Thomas dans le corps des personnels de l'Enseignement Supérieur. Intégré dans le corps des personnels de l'Enseignement Supérieur, au grade de Chargé de Cours Stagiaire (indice 665).

Décret N° 2016/300 du 04 juillet 2016 portant intégration de Monsieur Tsozue Désiré dans le corps des personnels de l'Enseignement Supérieur. Intégré dans le corps des personnels de l'Enseignement Supérieur, au grade de Chargé de cours de 2ème classe 1er échelon (indice 715).

Décret N° 2016/301 du 04 juillet 2016 portant intégration de Monsieur Sonchieu Jean dans le corps des personnels de l'Enseignement Supérieur. Intégré dans le corps des personnels de l'Enseignement Supérieur, au grade de Chargé de cours stagiaire (indice 665).

Décret N° 2016/3002 du 04 juillet 2016 portant remise de peine à Madame Yen Eyoum Lydienne Annette épouse Loyse, condamnée à vingt-cinq (25) ans d'emprisonnement pour détournement de deniers publics.

Décret N° 2016/303 du 04 juillet 2016 portant nomination de responsables au Cabinet du Premier Ministre.

Décret N° 2016/304 du 04 juillet 2016 portant nomination de responsables au Secrétariat Général des Services du Premier Ministre.

Décret N° 2016/305 du 04 juillet 2016 portant nomination de responsables au Secrétariat Général des Services du Premier Ministre.

Décret N° 2016/306 du 04 juillet 2016 portant nomination de responsables au Secrétariat Général des Services du Premier Ministre.

Décret N° 2016/307 du 04 juillet 2016 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Cameroon Development Corporation (CDC).

Décret N° 2016/308 du 05 juillet 2016 accordant une prolongation d'activité à un fonctionnaire. Madame Babale, Née Djamdoudou Hamadou, pour une période de deux (02) ans.

Décret N° 2016/309 du 05 juillet 2016 accordant une prolongation d'activité à un Agent Contractuel d'Administration. Madame Ambomo Jeanne, épouse Touna Otabela, pour une période de trois (03) ans.

Décret N° 2016/314 du 05 juillet 2016 portant nomination de responsables au Secrétariat Général des Services du Premier Ministre.

Décret N° 2016/315 du 07 juillet 2016 accordant une prolongation d'activité à un fonctionnaire. Monsieur Tchoffo Jean, deux (02) ans du 12 juin 2016 au 11 juin 2018.

Décret N° 2016/318 du 11 juillet 2016 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM). Monsieur Malegho Joseph Aseh.

Décret N° 2016/319 du 12 juillet 2016 portant partie réglementaire du Code Pénal définissant les contraventions.

Décret N° 2016/320 du 12 juillet 2016 portant ratification de l'Accord de Paris sur le Climat, adopté à Paris le 12 décembre 2015 et signé à New York le 22 avril 2016.

Décret N° 2016/321 du 12 juillet 2016 portant ratification de l'Accord entre le Gouvernement du Cameroun et le Gouvernement de la République Italienne relatif à l'exemption réciproque de l'obligation de visa court séjour pour les détenteurs de passeports diplomatiques ou de service, signé le 17 mars 2016 à Yaoundé.

Décret N° 2016/322 du 12 juillet 2016 portant promotion dans l'Ordre de la Valeur Monsieur Mounouna Foutsou.

Décret N° 2016/323 du 14 juillet 2016 portant nomination d'un Inspecteur au Ministère du Tourisme et des Loisirs. Madame Nonga, Née Ngo Baba Marie, Conseiller Principal de Jeunesse et d'Animation, précédemment Inspecteur N°1.

Décret N° 2016/335 du 20 juillet 2016 portant admission au corps des Officiers d'active des forces de défense et nomination au grade de l'armée de l'air. Lieutenant Foumane Josué Cléric Thomson.

Décret N°2016/334 du 20 juillet 2016 portant attribution de la Médaille de la Vaillance à titre posthume. Opération

Emergence : Soldat de 2ème classe Essouman Ngo Aurélien. Force Mixte Multinationale : Maître Mvoundi Mvomo Théodore ; Soldat de 2ème classe NJoya Kassapu Valerie. Texte de citation : « Déployés à la Force Mixte Multinationale dans le cadre de l'Opération Emergence 4 en cours dans la Région de l'Extrême-Nord, ces personnels ont courageusement sacrifié leurs vies en défendant notre patrie, face aux attaques et actes terroristes menés par le groupe terroriste Boko Haram. Tombés sur le champ d'honneur le 13 mai 2016 à Mada et à Mabas par Mokolo, ils ont par leur bravoure rempli avec honneur et fidélité leur haute mission de soldat et permis de préserver l'intégrité territoriale du Cameroun ».

Décret N°2016/336 du 20 juillet 2016 portant nomination d'un responsable au Ministère de la Défense. Commandements Territoriaux, Quatrième Région Militaire- Interarmées - Secteurs Militaires - Secteur Militaire n°4, Commandant : Colonel Ojong Harisou.

Décret N°2016/337 du 20 juillet 2016 portant nomination d'un responsable au Ministère de la Défense. Administration Centrale, Secrétariat Général, Direction du Budget et des Equipements, Directeur : Colonel Bitote André Patrice.

Décret N°2016/338 du 20 juillet 2016 portant nomination de responsables dans les services extérieures du Ministère des Relations Extérieures. Haut-Commissariat du Cameroun à Londres. Ministre Conseiller : Madame Baninla Mbur Anna épouse Tasha ; deuxième Conseiller : Monsieur Bourne Wanmoh Serge Cyrille de l'Assomption ; premier Secrétaire : Monsieur Elessa Guy ; deuxième Secrétaire : Monsieur Tiandjeu Ngangem Bonard Carlos.

Décret N°2016/349 du 27 juillet 2016 portant inscription au tableau d'avancement de grade au choix de trente-huit (38) Commissaires de Police Principaux au grade de Commissaire Divisionnaire au titre de l'année 2016.

Décret N°2016/350 du 27 juillet 2016 portant avancement de grade au choix de trente-huit (38) Commissaires de Police Principaux au grade de Commissaire Divisionnaire au titre de l'année 2016 et avancement d'échelon de trente-six (36) Commissaires Divisionnaires.

Décret N°2016/351 du 27 juillet 2016 portant inscription au tableau d'avancement de grade au choix d'un (01) Commissaire de Police Principal au titre de l'année 2016. Le Commissaire de Police Boubakari Oumarou (Mle 570 427-C).

Décret N°2016/352 du 27 juillet 2016 portant avancement de grade au choix d'un (01) Commissaire de Police au grade de Commissaire de Police Principal au titre de l'année 2016. Le Commissaire de Police Boubakari Oumarou (Mle 570 427-C).

Décret N°2016/353 du 27 juillet 2016 portant attribution de la mention Honorable à Monsieur Fokwa Mikem Christophe (Mle 532 281-Y), Commissaire de Police.

Décret °2016/355 du 28 juillet 2016 portant inscription de huit cent trente-six (836) Officiers de Police Principaux sur la liste d'aptitude pour l'accès au cadre des Commissaires de Police au titre de l'année 2016.

Décret °2016/356 du 28 juillet 2016 accordant une prolongation d'activité à un fonctionnaire. Monsieur Biwole Sida Magloire, Professeur des Universités, deux (02) ans ; du 21 octobre 2016 au 20 octobre 2018.

Décret °2016/357 du 28 juillet 2016 portant nomination de responsables au Ministère des Travaux Publics.

Arrêté N°0531/CAB/PR du 05 juillet 2016 infligeant la sanction d'abaissement de grade de Monsieur Njike Feukeu Ferdinand (Mle 703 349-J), Inspecteur de Police de 2ème grade. Motif : manquement aux consignes et scandale en ville. Fait commis le 05 décembre 2013. (ramené au grade d'Inspecteur de Police de 1er garde, 4ème échelon, indice 335).

Arrêté N°0532/CAB/PR du 05 juillet 2016 infligeant la sanction d'abaissement de grade à Monsieur Babongen Essomo Fabrice (Mle 703 223-D), Inspecteur de Police de 1er grade. Motif : Manquement aux consignes et scandale en ville. Fait commis le 05 décembre 2013 (ne peut avancer pendant cinq (05) ans).

Arrêté N°0533/CAB/PR du 05 juillet 2016 infligeant la sanction d'abaissement de grade de Monsieur Lemoufouet Tsambou Joseph (Mle 586 920-T), Inspecteur de Police de 1er grade. Motif : perte d'une arme ; fait commis le 08 avril 2008 (ne peut avancer pendant cinq (05) ans).

Arrêté N°0532/CAB/PR du 07 juillet 2016 infligeant la sanction d'abaissement de grade à Monsieur Babongen Essomo Fabrice (Mle 703 223-D), Inspecteur de Police de 2ème grade. Motif : Manquement aux consignes et scandale en ville ; fait commis le 05 décembre 2013 (ne peut avancer pendant cinq (05) ans).

Arrêté N°0559/CAB/PR du 07 juillet 2016 portant abaissement d'échelon à Monsieur Ateba Engueno Philippe (Mle 520 845-Y), Officier de Police Principal. Motif : Perte par négligence d'une arme de service ; fait commis le 17 décembre 2011 (ramené immédiatement au 4ème échelon, indice 650 du même grade).

Arrêté N°0600/CAB/PR du 14 juillet 2016 accordant une prolongation d'activité à un Notaire. Me Assena Béatrice Rufine épouse Okouda, Notaire à la

13ème charge du Tribunal de Première Instance de Yaoundé, de deux (02) ans.

Arrêté N°0617/CAB/PR du 18 juillet 2016 infligeant la sanction d'abaissement d'échelon à Monsieur Ebale Oyama Samson (Mle 596 142-X), Gardien de la Paix de 2ème grade. Motif : refus d'exécuter une sanction disciplinaire de mise à pied sans traitement. Fait commis le 22 février 2013 (ramené immédiatement au 2ème échelon, indice 245 du même grade).

Arrêté N°0624/CAB/PR du 20 juillet 2016 portant création des Centres Médicaux Militaires des formations.

Arrêté N°0625/CAB/PR du 20 juillet 2016 portant création des Infirmeries des formations.

Arrêté N°0626/CAB/PR du 20 juillet 2016 portant nomination d'un responsable au Ministère de la Défense. Administration Centrale, Secrétariat Général, Direction du Budget et des Equipements, Service des Marchés, Chef de Service : Capitaine de Frégate Belinga Arsène Gilles Alain.

Arrêté N°0632 du 22 juillet 2016 portant nomination de responsables dans les services du Contrôle Supérieur de l'Etat.

Arrêté N°0634/CAB/PR du 25 juillet 2016 portant avancement et reclassement d'un Inspecteur de Police Principal, promotion et reclassement de cent-quarante (140) Elèves-Officiers de Police dans le cadre des Officiers de Police et avancement d'échelon de certains Officiers de Police de 1er grade.

Arrêté N°0635/CAB/PR du 25 juillet 2016 portant inscription au tableau d'avancement au choix de dix (10) Officiers de Police de 2ème grade au grade d'Officier de Police Principal au titre de l'année 2016.

Arrêté N°0636/CAB/PR du 25 juillet 2016 portant reclassement d'un Officier de Police de 2ème grade et avancement de grade au choix de dix (10) Officiers de Police de 2ème grade au grade d'Officier de Police Principal au titre de l'année 2016.

Arrêté N°0637/CAB/PR du 25 juillet 2016 portant inscription au tableau d'avancement de grade au choix de deux cent soixante-quatorze (274) Officiers de Police de 1er grade au grade d'Officier de Police de 2ème grade au titre de l'année 2016.

Arrêté N°0638/CAB/PR du 25 juillet 2016 portant avancement de grade au choix de deux cent soixante-quatorze (274) Officiers de Police de 1er grade au grade d'Officier de Police de 2ème grade au titre de l'année 2016.

Arrêté N°0639/CAB/PR du 25 juillet 2016 rapportant les dispositions des arrêtés n°209 et 832/CAB/PR des 01 avril 2013 et 14 août 2014 portant respectivement nomination de cent vingt (120) Elèves-Officiers de Police en 1ère année et nomination de deux (02) Elèves-Officiers de Police stagiaires.

Arrêté N°0640/CAB/PR du 25 juillet 2016 portant inscription de quatre cent soixante-quatorze (474) Inspecteurs de Police Principaux sur la liste d'aptitude pour l'accès au cadre des Officiers de Police au titre de l'année 2016.

Arrêté N°0641/CAB/PR du 25 juillet 2016 portant inscription au tableau d'avancement au choix de cinquante-six (56) Inspecteurs de Police de 2ème grade au grade d'Inspecteur de Police Principal, au titre de l'année 2016.

Arrêté N°0642/CAB/PR du 25 juillet 2016 portant reclassement d'un Inspecteur de Police Principal, avancement au choix de cinquante-six (56) Inspecteurs de Police de 2ème grade au grade d'Inspecteur de Police Principal, reclassement et avancement d'échelons de certains inspecteurs de police principaux.

Arrêté N°0643/CAB/PR du 25 juillet 2016 portant inscription au tableau d'avancement au choix de quatre cent quatre vingt-seize (496) Inspecteurs de Police de 1er grade au grade d'Inspecteur de Police de 2ème grade au titre de l'année 2016.

Arrêté N°0644/CAB/PR du 25 juillet 2016 portant avancement au choix de quatre cent quatre vingt-seize (496) Inspecteurs de Police de 1er grade au grade d'Inspecteur de Police de 2ème grade, reclassement et avancement d'échelon de certains Inspecteurs de Police de 2ème grade.

Arrêté N°0645/CAB/PR du 25 juillet 2016 portant nomination de cent quarante-quatre (144) Inspecteurs de Police stagiaires.

Arrêté N°0646/CAB/PR du 25 juillet 2016 portant titularisation de cent vingt-huit (128) Inspecteurs de Police stagiaires.

Arrêté N°0647/CAB/PR du 25 juillet 2016 portant inscription de quatre-vingt-seize (96) Gardiens de la Paix Principaux sur la liste d'aptitude pour l'accès au cadre des Inspecteurs de Police au titre de l'année 2016.

Arrêté N°0648/CAB/PR du 25 juillet 2016 portant inscription au tableau d'avancement au choix de vingt-quatre (24) Gardiens de la Paix de 2ème grade au grade de Gardien de la Paix Principal au titre de l'année 2016

Arrêté N°0649/CAB/PR du 25 juillet 2016 portant avancement au choix de vingt-quatre (24) Gardiens de la Paix de 2ème grade au grade de Gardien de la Paix Principal et avancement d'échelon de certains Gardiens de la Paix de 2ème grade.

Arrêté N°0650/CAB/PR du 25 juillet 2016 portant inscription au tableau d'avancement au choix de mille deux cent quatre-vingt-onze (1291) Gardiens

de la Paix de 1er grade au grade de Gardien de la Paix de 2ème grade au titre de l'année 2016

Arrêté N°0651/CAB/PR du 25 juillet 2016 portant avancement au choix de mille deux cent quatre-vingt-onze (1291) Gardiens de la Paix de 1er grade au grade de Gardien de la Paix de 2ème grade au titre de l'année 2016 et avancement d'échelon de quatorze (14) Gardiens de la Paix de 2ème grade.

Arrêté N°0652/CAB/PR du 25 juillet 2016 portant fin de la mise en disponibilité de Monsieur Peter Ewane Asuambeh, Traducteur Principal.

Circulaire N°001 du 28 juillet 2016 relative à la préparation du budget de l'Etat pour l'exercice 2017.

Août -septembre

Décret N°2016/359 du 02 août 2016 portant promotion ou nomination dans l'Ordre de la Valeur au titre de la Fête Nationale du 20 mai 2016.

Décret N°2016/360 du 02 août 2016 portant promotion ou nomination dans l'Ordre du Mérite Camerounais au titre de la Fête Nationale du 20 mai 2016.

Décret N°2016/361 du 02 août 2016 portant promotion ou nomination dans l'Ordre du Mérite Agricole au titre de la Fête Nationale du 20 mai 2016.

Décret N°2016/362 du 02 août 2016 portant promotion ou nomination dans l'Ordre du Mérite Sportif au titre de la Fête Nationale du 20 mai 2016.

Décret N°2016/363 du 02 août 2016 portant promotion ou nomination dans l'Ordre du Mérite de la Force Publique au titre de la Fête Nationale du 20 mai 2016.

Décret N°2016/364 du 02 août 2016 portant promotion à titre posthume dans l'Ordre de la Valeur. Feue Nzie Anne-Marie, artiste musicienne.

Décret N°2016/365 du 02 août 2016 portant promotion à titre posthume dans l'Ordre de la Valeur. Feu Mayebi David, ancien cadre de banque et joueur de l'équipe nationale de football du Cameroun.

Décret N°2016/366 du 02 août 2016 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Camerounais MM. Abdouramane Mahamat, Abdramane Ousmane, Sali Ali Bangui, Yanoussa Mmat, pêcheurs à Darak.

Décret N°2016/367 du 03 août 2016 fixant les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative applicables aux marchandises de l'Union Européenne dans le cadre de l'Accord d'étape vers l'Accord de Partenariat Economique.

Décret N°2016/368 du 03 août 2016 portant maintien en service d'un Officier de la Gendarmerie Nationale à titre exceptionnel. Commandant Issa Beyem Justin, du 12 décembre 2013 au 12 décembre 2016, pour une période de trois ans.

Décret N°2016/369 du 03 août 2016 portant une prolongation d'activité à un fonctionnaire. Madame Aboutou Rosalie-Louise, médecin, deux ans, du 05 février 2016 au 04 février 2018.

Décret N°2016/370 du 03 août 2016 accordant une prolongation d'activité à certains fonctionnaires.

Décret N°2016/373 du 04 août 2016 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2007/255 du 04 septembre 2007 fixant les modalités d'application de la loi n°97/012 du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun

Décret N°2016/374 du 04 août 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Centre National de Production des Titres Identitaires.

Décret N°2016/375 du 04 août 2016 fixant les caractéristiques et les modalités d'établissement et de délivrance de la Carte Nationale d'Identité.

Décret N°2016/378 du 08 août 2016 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Kribi (PAK).

Décret N°2016/379 du 08 août 2016 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Académie Nationale de Football (ANAFOOT).

Décret N°2016/380 du 12 août 2016 portant détachement d'un Magistrat. Monsieur Tchantchou Henri, Magistrat de 3ème grade.

Décret N°2016/381 du 16 août 2016 portant attribution de la Médaille de la Vaillance à titre posthume. Maître Mbot Gustave, mort en service commandé en RCA.

Décret N°2016/390 du 18 août 2016 portant avancement de grade de Monsieur Fokwa Mikem Christohp (Mle 532 281-Y), Commissaire de Police, promu au grade de Commissaire de Police Principal 7ème échelon, indice 940.

Décret N°2016/391 du 22 août 2016 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société CAMEROON AIRLINESS Corporation (CAMAIR-CO) « Monsieur Mefiro Oumarou »

Décret N°2016/392 du 22 août 2016 portant nomination du Directeur Général de la Société CAMEROON AIRLINESS Corporation (CAMAIR-CO). Monsieur Dikoum Ernest.

Décret N°2016/394 du 25 août 2016 portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (APME). Monsieur Ewusi mbongo Eric.

Décret N°2016/396 du 25 août 2016 accordant une prolongation d'activité à un fonctionnaire. Madame Mbajon née

Ndjepang Marthe Chantal, Inspecteur Principal des Régies Financières (Impôts).

Décret N°2016/397 du 29 août 2016 portant détachement d'un Magistrat. Monsieur Harouna Bako, Magistrat de 4ème grade.

Décret N°2016/402 du 05 septembre 2016 portant nomination d'un membre au Conseil d'Administration de l'Ecole Internationale des Forces de Sécurité (EIFORCES). Monsieur Dikdent Emmanuel.

Décret N°2016/409 du 20 septembre 2016 portant nomination d'un Inspecteur Général des Enseignements au ministère des Enseignements Secondaires. Madame Nsata, née Awoundja Cathérine Marie Ida.

Décret N°2016/414 du 29 septembre 2016 portant nomination d'un Préfet. Monsieur Koulbout Aman David, Administrateur Civil Principal, précédemment Préfet du département de la Mémé, nommé Préfet du département du Dja et Lobo en remplacement de Mba Bernard Marie relevé de ses fonctions.

Arrêté N°0763/CAB/PR du 25 août 2016 portant détachement de Monsieur Malomba Moliva Johnson (Mle 607 863-H), Inspecteur de Police Principal, en service au Commissariat Central aux renseignements Généraux du Fako à Limbé est à compter de sa date de prise de service, mis en détachement auprès de la Cameroon Developpment Corporation (CDC).

Arrêté N°0765/CAB/PR du 02 septembre 2016 portant détachement de MM. Engolo Alfred (Mle 571 158-M) et Tchoumy Kwni Collins (Mle 571 466-Q), Officiers de Police Principaux, précédemment mis à la disposition de la Cameroon Civil Aviation Authority (CCAA), sont à compter de leur date de prise de service, mis en détachement auprès du même organisme.

Arrêté N°0775/CAB/PR du 08 septembre 2016 infligeant la sanction d'abaissement de grade à Monsieur Abomo Mbonglou'ou Anastase Guy Fridolin (Mle 606 626-M), Inspecteur de Police Principal

Arrêté N°0776/CAB/PR du 08 septembre 2016 infligeant la sanction d'abaissement de grade à Monsieur Eloundou Neme Léonard (Mle 587 373-M), Inspecteur de Police Principal

Arrêté N°0777/CAB/PR du 08 septembre 2016 portant révocation de Monsieur Engono Akam Moise (Mle 541 106-Q), Officier de Police de 1er grade.

Arrêté N°0801/CAB/PR du 20 septembre 2016 portant nomination du Secrétaire Général de la Communauté Urbaine de Yaoundé. Monsieur Essoa Eloi Gabriel, Administrateur Civil Principal.

Pôle industriel de production et de transformation

Décret N°2016/266 du 28 juin 2016 portant ratification de l'Accord de prêt n°2000130014483 d'un montant de 62 054 000 euros, soit environ 40 704 000 000 de francs CFA, conclu le 05 avril 2016 entre la République du Cameroun et la Banque Africaine de Développement (BAD), pour le financement partiel du projet d'aménagement de la route Ketta-Djoum et de facilitation des transports sur le corridor Yaoundé-Brazzaville (phase 2).

Décret N° 2016/281 du 1er juillet 2016 portant classement au domaine public artificiel d'un terrain de 11ha 12a 00ca nécessaire aux travaux d'aménagement d'un terminal de transport à Bertoua, au lieu-dit « Bonis », Département du Lom et Djerem, Région de l'Est.

Décret N° 2016/283 du 1er juillet 2016 portant classement au domaine public artificiel des terrains nécessaires aux travaux de construction des voies d'accès au site de recasement d'Ekoko II, dans l'Arrondissement de Mfou, Département de la Mefou et Afamba, Région du Centre.

Décret N°2016/282 du 1er juillet 2016 portant ratification de l'Accord de financement « Istina'a » d'un montant de 167 millions d'euros, soit environ 109,4 milliards de francs CFA, conclu le 18 mai 2016 entre la République du Cameroun et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du projet de construction de la route Batchenga-Ntui-Yoko-Tibati-Ngaoundéré (Phase I), section Lena-Tibati.

Décret N°2016/277 du 30 juin 2016 habilitant le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire à signer avec la Banque Islamique de Développement (BID), un Accord de prêt d'un montant de 10 millions de dollars US, soit approximativement à 7 190 000 dinars islamiques, soit environ 5 milliards de francs CFA, pour le financement du Projet de Développement Rural du Mont Mbappit (Phase II)

Décret N°2016/278 du 30 juin 2016 habilitant le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire à signer avec la Banque Islamique de Développement (BID), un Accord de prêt des ressources du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement (FSID), d'un montant de 2 millions de dollars US, soit environ 1 milliard de francs CFA, pour le financement du Projet de Développement Rural du Mont Mbappit (Phase II).

Décret N°2016/279 du 30 juin 2016 habilitant le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire à signer avec la Banque Islamique de Développement (BID), un Accord dit « Istina'a » d'un montant de 18 520 000 dollars US, soit environ 9,26 milliards de francs CFA, pour le financement du Projet de Développement Rural

du Mont Mbappit (Phase II).

Décret N°2016/284 du 1er juillet 2016 portant ratification du Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République du Cameroun et le Gouvernement de la République de Turquie relatif à la coopération technique, scientifique et économique en matière agricole.

Décret N°2016/333 du 20 juillet 2016 portant ratification de l'Accord de prêt d'un montant de 63,75 millions de riyals saoudiens, équivalent à 17 millions de dollars US, soit environ 8,5 milliards de francs CFA, signé le 25 mai 2016 entre la République du Cameroun et le Fonds Saoudien de Développement, pour le financement partiel du projet de construction de la route Olama-Kribi (section I, Bingambo-Grandzambi).

Décret N° 2016/345 du 25 juillet 2016 habilitant le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire à signer avec la Banque Intesa Sanpaolo S.P.A., une convention de crédit commercial lié d'un montant de 41,2 millions d'euros, soit environ 27,027 milliards de FCFA, pour le financement complémentaire du projet de construction du Complexe multisports d'Olembé à Yaoundé

Décret N° 2016/346 du 25 juillet 2016 habilitant le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire à signer avec la Banque Intesa Sanpaolo S.P.A., une convention de crédit acheteur garanti par la SACE d'un montant de 170 millions d'euros, soit environ 111,52 milliards de FCFA, pour le financement complémentaire du projet de construction du Complexe multisports d'Olembé à Yaoundé.

Août - septembre

Décret N°2016/371 du 04 août 2016 portant classement au domaine public artificiel, des terrains nécessaires aux travaux de construction d'une ligne de transport d'énergie électrique de 30 KV monophasée aux lieux-dits « Biabetom-Biamo » et bretelle « d'Assala II » dans les Arrondissements de Bafia et de Bokoto, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre.

Décret N°2016/376 du 04 août 2016 habilitant le Ministre des Finances à signer avec la BGFIBANK Cameroun, une Convention de prêt d'un montant de 24 milliards de francs CFA pour le financement de la contrepartie de l'Etat dans le coût global du projet de construction du Complexe Multisports de Japoma à Douala.

Décret N°2016/377 du 04 août 2016 habilitant le Ministre des Finances à signer avec Union Bank for Africa Cameroon S.A., une Convention de prêt d'un montant de 24,5 milliards de francs CFA pour le financement de la contrepartie de l'Etat dans le coût global du projet de construction du Complexe Multisports d'Olembé à Yaoundé

Décret N°2016/395 du 25 août 2016 habilitant le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire à signer avec EXIMBANK de la Turquie, une Accord de prêt d'un montant de 190 472 310,77 dollars US, soit environ 114,3 milliards de FCFA, pour le financement du projet de construction du Complexe Sportif de Japoma-Douala.

Décret N°2016/398 du 30 août 2016 habilitant le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire à signer avec l'Association Internationale de Développement (IDA), un Accord de prêt d'un montant de 72,4 millions de droits de tirage spéciaux (DTS), correspondant à 100 millions de dollars US, soit environ 58 milliards de FCFA, pour le financement du projet de renforcement de la Performance du Système de Santé (PRPSS)

Décret N°2016/399 du 30 août 2016 habilitant le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire à signer avec la Deutsche Bank S.A.E. un Accord de prêt complémentaire d'un montant de 11 232 223,82 euros, soit environ 7 368 338 825,92 FCFA, pour financer la contrepartie adossée au crédit-acheteur destiné au financement Phase I du projet de valorisation touristique et économique du Lac Municipal et de l'aménagement de la vallée de la Mingoa à Yaoundé.

Décret N°2016/401 du 02 septembre 2016 habilitant le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire à signer avec la Deutsche Bank S.A.E. une Convention de crédit-acheteur d'un montant de 21 173 016,18 euros, soit environ 13 889 498 614,08 FCFA, pour le financement Phase I du projet de valorisation touristique et économique du Lac Municipal et de l'aménagement de la vallée de la Mingoa à Yaoundé.

Pôle de services et de nouvelles technologies

Décret N°2016/271 du 29 juin 2016 portant ratification de l'Accord de prêt d'un montant de 37,5 millions de riyals saoudiens, soit environ 05 milliards de francs CFA, signé le 25 mai 2016 entre la République du Cameroun et le Fonds Saoudien de Développement, pour le financement du Projet de construction et d'équipement du Lycée d'Akwa, pour l'enseignement des métiers industriels dans la ville de Douala.

Décret N° 2016/354 du 27 juillet 2016 habilitant le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire à signer avec la Banque d'Export-Import de Chine (EXIMBANK-Chine), un accord de prêt d'un montant de 937 500 RMB, soit environ 75 milliards de FCFA, pour le financement du projet dénommé Cameroon E-National Higher Education Network.

Décret °2016/358 du 28 juillet 2016 constatant l'institution d'une autorisation exclusive de recherche valable pour hydrocarbures liquides et gazeux.